



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 44

Mois de : JUIN 2016

DATE DE PARUTION : 06 JUIN 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de juin 2016

CABINET	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2016 – 8466 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) de Mayotte	3	31/05/16
Arrêté n° 2016 - 8296 portant création d'un local de rétention administrative	1	30/05/16
Arrêté n° 2016 - 8297 portant création d'un local de rétention administrative	1	30/05/16
Arrêté n° 2016 - 8298 portant création d'un local de rétention administrative	1	30/05/16
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
Arrêté n° 2016 – 7005 portant inscription au titre des monuments historiques de la caserne de Petite Terre (Mayotte)	11/05/16	2
Arrêté n° 2016 – 7006 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'usine sucrière de Dombéni (Mayotte)	11/05/16	2
Arrêté n°2016 – 7007 portant subvention de 16 000 € à l'association Musique à Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de Communication (crédits contractualisés programme 175-07-07)	11/05/16	2
Arrêté n° 2016 – 7008 portant attribution d'une subvention de 53000 € à l'agence régionale du livre et la lecture dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et la Communication (crédits contractualisés programme 334-01-03)	11/05/16	2
Arrêté n° 2016 – 7009 portant attribution d'une subvention de 69 300 € à l'association ARIART dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-04, 224-02-16,131-0123,131-01-24)	11/05/16	2
Arrêté n°2016 – 7010 portant subvention de 16 000 € à l'association Musique à Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de Communication (crédits contractualisés programme 131-01-24,224-02-04,224-02-16)	11/05/16	2
Arrêté n°2016 – 7011 portant subvention de 8 000 € à l'association L'Auriste dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de Communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)	11/05/16	2
Arrêté n°2016 – 7012 portant subvention de 67 405 € à l'association « Ciné Musafiri » dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de Communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)	11/05/16	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2016 – 5053 BIS Autorisant la société STAR Mayotte SAS à exploiter une installation de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Koungou	13/04/16	40
Arrêté n° 2016 – 7200 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte	23/05/16	16
Arrêté n° 2016 – 7201 portant délégation de signature à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Mayotte, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué	25/05/16	4
DDSP		
Arrêté n° 2016 -7208 portant délégation de signature à monsieur Philippe MIZINIAK, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription de Mayotte	23/05/16	2
Arrêté n°2016 7209 portant délégation de signature à monsieur Philippe MIZINIAK , directeur de la sécurité publique et chef de circonscription de Mayotte responsable du budget opérationnel de programme ou responsable d'unité opérationnelle	23/05/16	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2016 - 8466

**PORTANCE COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CDSR) DE MAYOTTE**

LE PRÉFET DE MAYOTTE,

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-10 à R411-13 ;
- VD** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- MD** le décret n° 2004-672 du 8 juin 2004 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAUX, en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VD** l'arrêté préfectoral n° 2012-208 du 5 avril 2012 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de Mayotte ;
- VU** la délibération n° 2216-2015/CP du Conseil Départemental de Mayotte désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Mayotte ;
- VU** le conseil du 27 mai 2016 de l'Association des Maires de Mayotte désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Mayotte ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet

A R R Ê T É

Article 1^{er}. La composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Mayotte est fixée comme suit :

PRÉSIDENT

Monsieur le Préfet de Mayotte ou son représentant

MEMBRES

1 – Représentants des administrations de l'État :

- Mme le Vice-Résident ou son représentant
- M. le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Commandant de Gendarmerie ou son représentant
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2 – Représentants des élus du Conseil Départemental et des Communes de Mayotte

Conseil Départemental de Mayotte

Titulaires :

M. Issa ISSA ABDOU, Conseiller Départemental de DZEMBENI
M. Ali Debre OUMIRO, Conseiller Départemental de MAMBOUZZOU
Mme Maïnèka SOUJALIA, Conseillère Départementale de OULANGANI

Suppléants

M. Ben Issa FOUSSENI, Conseiller Départemental de KOUNGOU
Mme Marlène SAÏD, Conseillère Départementale de MAMBOUZZOU
M. Boimabane, ALIACOU, Conseiller Départemental de KOUNGOU

Communes de Mayotte

Titulaires :

M. Jeanwou Amhal, Maire de DZEMBENI
M. Asrani SAÏDOU BAMBULO, Maire de KOUNGOU

Suppléants

M. Ibrahim SAÏD MAANRUA, Maire de NTSANJAMOUHI
M. Majani MoutAMOU, Maire de MAMBOUZZOU

3 – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Enseignement de la conduite des véhicules à moteur

M. le Directeur de l'auto école « OUFOUNDRILAKAKI » ou son représentant

Taxis

M. le représentant des taxis interurbains ou son représentant
M. le représentant des taxis urbains ou son représentant

Fédérations sportives

M. le Président de la Ligue Régionale d'Athlétisme
M. le Président du Comité régional olympique et sportif
M. le Président du Comité Régional de Cyclisme

4 – Représentants des usagers

Associations

M. le Président de l'Association des Usagers de la Route (A.D.U.R) ou son représentant

Compagnies d'Assurances



M. le Directeur d'Alliance ou son représentant
M. le Directeur de PRUDENCE CRU OLI ou son représentant
M. le Directeur de GROUPEAMA ou son représentant
M. le Directeur de CMI ou son représentant

Article 2. La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 2012-208 du 05 avril 2012 portant composition de la commission départementale de sécurité routière de Mayotte est abrogé.

Article 4. Le secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dzouvéni, le 31 MAI 2016

Préfet

Frédéric VIAL


CABINET

ARRETE N° 2016-8276

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6837/DIRCAB/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du lundi 30 mai 2016 à 18h00 et jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2016 à 18h00 dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzazoudzi

Article 2. La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur

Article 3. La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé

A Dzazoudzi, le 30 mai 2016

La Préfète,
Pour le Préfet par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 223

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU L'arrêté n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence GILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 6937/DIRCAB/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne pouvant être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévue, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du lundi 30 mai 2016 à 18h00 et jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2016 à 18h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi

Article 2 La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale

Article 3 La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé

A Dzaoudzi, le 30 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet


Florence GILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 62-32

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE.

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEALI en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 8937/DIRCAB/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduire à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du lundi 30 mai 2016 à 18h00 et jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2016 à 18h00 dans les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte

Article 2. La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières

Article 3. La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé

A Dzaoudzi, le 30 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet


Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 - 7006

Portant inscription au titre des monuments historiques
de la caserne de Petite Terre (Mayotte)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 612-2, L. 730-1 et suivants,

VU le décret n° 99-1421 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement de Mayotte,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

VU le décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 portant création de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

VU la composition nominative de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et de la délégation permanente en date du 4 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue, en sa séance du 24 septembre 2014,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR proposition de Madame la Directrice des affaires culturelles de Mayotte,

CONSIDÉRANT que la caserne de Petite Terre présente un intérêt historique, culturel, architectural et patrimonial

ARRÊTÉ

Article 1 - Est inscrit au titre des monuments historiques la caserne de Petite Terre située avenue de France à Dzauudzi (Mayotte), figurant au cadastre section AB 52 d'une contenance de 0ha 10a 50ca située au Rocher de Dzauudzi (commune de Dzouadzou-Labaffoir), et appartenant au **DEPARTEMENT DE MAYOTTE** identifié sous le n° SIREN 229 850 003, pour le sai

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau de la Conservation de la propriété immobilière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 3 : Il sera notifié au Préfet de Mayotte, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Mahajouga le 14 Mars 2014





PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 - 7006

**Portant inscription au titre des monuments historiques
des vestiges de l'usine sucrière
située à Domani (Mayotte)**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2001 016 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.B13.2, L.230-1 et suivants,

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement de Mayotte,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2014-119 du 11 février 2014 relatif au titre VI de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. Seymour MORSEY

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 portant création de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,

VU la composition nominative de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et de la délégation permanente en date du 4 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites émis en sa séance du 24 septembre 2014,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR proposition de Madame la Directrice des affaires culturelles de Mayotte,

CONSIDERANT que les vestiges de l'usine sucrière d'Hajangous présentent un intérêt historique, culturel, architectural et patrimonial,

ARRÊTÉ

Article 1 - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques l'ancienne usine, y compris les annexes et les aménagements nécessaires au fonctionnement de l'usine, située sur la commune de

Département (Mayotte) sur la parcelle n°11 d'une superficie de 1 ha 46 a 41 ca, figurant au cadastre section A2 et appartenant au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau de la Conservation de la propriété immobilière de la situation de l'immeuble (secteur) et sera reçu des actes administratifs de la Préfecture

Article 3 : Il sera notifié au Préfet de Mayotte, au maire de la commune et au propriétaire intéressés qui auront respectivement, chacun pour ce qui le concerne, la soit exécution

Fait à Mamoudzou, le 14 / 04 / 2014



Signature
Rédacteur des actes administratifs
DAG



PRÉFET DE MAYOTTE

Opinion des préfets et préfètes

ARRÊTÉ N° 2016 – 7007

Portant attribution d'une subvention de 8 000 € à l'association Women Act Now dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 175-07-07)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU les extraits d'ordonnances 2015 sur les programmes 131, 175, 22A et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2357 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARTICLE 1

Article 1^{er} - Il est attribué à l'association Women Act Now - 1 rue de la Solidarité -75019 Paris, une subvention d'un montant total de 8 000 € au titre de la sensibilisation et du développement des publics et de la promotion du plurilinguisme

- programme 175-07-07 pour la création d'une série télévisée mahoraise intitulée Limbala Debout

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte du crédit coopératif - Code Banque 42559 – Code Guichet 00069 -N°compte 41020039266 – Clé RIB 12

Article 3 - La subvention sera versée à l'association *Women Act Now* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté

Article 4 - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte - Direction des Affaires Culturelles
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée

Article 5 - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet
secrétaire général adjoint,



M. GUY FETZER

Copie :
Recueil des actes administratifs
D.A.T.
Intéressés



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 – 7008

Portant attribution d'une subvention de 53 000 € à l'agence régionale du livre et de la lecture dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 334-1-1-03)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
ET LE VALIER DE FORTIER NATIONAL DE MURIEF

- VU la loi n° 2001-615 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Il est attribuée à l'association *Agence Régionale du Livre et de la Lecture de Mayotte* domiciliée Rue Manazé – 97 800 MAMMOUDZOU, une subvention de

- 53 000 € sur le programme 334-1-3, au titre du développement de la lecture dans le cadre d'actions portées par les structures régionales pour le titre pour la mise en place et structuration de l'ARLL, développement d'un programme d'actions et de formations pour les acteurs du livre et de la lecture à Mayotte

Article 2 Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BRED – Agence de MAMMOUDZOU – code banque 10107 – code guichet 00150 – N de compte 00137030685 – Clé RIB 39

Article 3 - La subvention sera versée à l'association *Agence Régionale du Livre et de la Lecture de Mayotte* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté

Article 4 - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 5 - Le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 29 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Guy FTZER

Copies /
Recueil des actes administratifs
D.A.C.
Intéressé



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 – 7009

Portant attribution d'une subvention de 69 300 € à l'association ARIART dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractuels programmes 224-02-04, 224-02-16, 131-01-23, 131-01-24)

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU les extraits d'ordonnance 2016 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

V A R I A N T E

Article 1^{er} Il est attribué à l'association ARIART, domiciliée 38 rue de la mairie - 97 800 Bandrélé

Au titre du soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant 17 000 € sur le programme 131 action 01 sous-action 23 ;

- Au titre du soutien aux festivals et résidences 21 300 € sur le programme 131 action 01 sous action 24 ;
- Au titre du fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC) 14 000 € sur le programme 224 action 02 sous action 04 ;
- Au titre des actions temporales 17 000 € sur le programme 224 action 00 sous-action 16 ;

Article 2 Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte – sur le compte BFGOI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00001 – N° de compte : 06915364600 – Clé RIB : 39

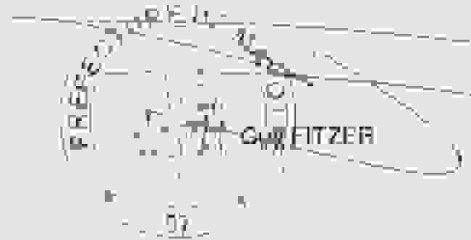
Article 3 - La subvention sera versée à l'association *ARIARI* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 4 - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 5 - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 01 mars 2016

Pour le Prefet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



COPIES
Recueil des actes administratifs
DAQ
Intéresse



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 – 7016

Portant attribution d'une subvention de 16 000 € à l'association *Musique à Mayotte* dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-24, 224-02-04, 224-02-16)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte,
- VU la loi n°2010-1497 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte,
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSEY,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU les extraits d'ordonnances 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Il est attribué à l'association *Musique à Mayotte*, domiciliée au 2 rue des Cent Villas – 97600 MAMOUDZOU, une subvention de 16 000 €,

- 7 800 € au titre de l'aide à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant sur le programme 131-01-24 pour le projet de résidence Zanzibar-Mayotte – musique Taarab
- 1 200 € au titre des dispositifs partenariaux pour des projets d'intervention en milieu scolaire à l'occasion de la venue des musiciens du DCMA (Dhow Countries Music Academy) sur le programme 224-02-04
- 7 000 € au titre du fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC) pour le projet de résidence Zanzibar-Mayotte-musique Taarab sur le programme 224-02-16.

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC – route de l'Agriculture 97600 MAMOUDZOU - code banque 18719 – code guichet 00091 – N° de compte 00915128900 – Clé RIB 09

Article 3 - La subvention sera versée à l'association *Musique à Mayotte* en Une seule fraction dès

Article 3 - La subvention sera versée à l'association *Musique A Mayotte* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté

Article 4 - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée

Article 5 - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 29 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Copies
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressés



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 – 7011

Portant attribution d'une subvention de 8 000 € à l'association *L'Artiste*
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractuels programmés 224-02-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ,
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ,
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ,
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Il est attribué à l'association *L'Artiste*, domiciliée au 22 rue de la Nuée bleue – 67600 STRASBOURG une subvention de 8 000 € pour la résidence de création « *Les fils du bout de l'île* » de janvier 2016 à la MJC de Kami Kelt dans le cadre des dispositifs partenariaux, sur le programme 224-02-04

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte *Crédit coopératif – agence de Strasbourg – code banque 42538 – code guichet 00081 – N° de compte 41020035680 – Clé RIB 64*.

Article 3 - La subvention sera versée à l'association *L'Artiste* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté

Article 4 - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée

Article 6 - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou le 21 mai 2016

Par le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Copies
Recueil des actes administratifs
DAG
Infomssé



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 - 7012

Portant attribution d'une subvention de 67 405 € à l'association « Ciné Musafir » dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-06, 224-02-08, 224-02-11, 334-02-02)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ,
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ,
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY ,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ,

ARRETE

Article 1^{er} Il est attribué à l'association « Ciné Musafir », domiciliée Quartier Hamzaniamba – Route de Sada 97640 SADA, une subvention de 67 405 €

Sur le programme 224-02-06 : 24 500 € au titre du soutien à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre de l'accompagnement des actions cinéma

- 7 500 € pour la mise en place d'un festival du cinéma à Mayotte
- 3 000 € pour la coordination des dispositifs scolaires au cinéma, en plus de l'aide aux coordinations versée par le CNC
- 3 900 € pour les ciné-concerts, incluant la projection et les droits des films. La communication s'affranchira conjointement avec les Écoles de Musique partenaires en amont des projections ,
- 5 100 € pour le développement des activités d'éducation à l'image autour des projections, l'accompagnement des séances et leur préparation auprès des équipes d'animation des 4 communes ciblées
- 5 000 € pour 8 projections dans le cadre de l'animation des MJC

Sur le programme 224-02-08 : 1 500 €, au titre des actions de formation et de documentation -

hors OPER pour la mise en œuvre d'un cycle de formations techniques et pédagogiques à destination des référents des communes d'accueil des projections en plein air sur l'année scolaire 2016-2017.

Sur le programme 224-02-11 : 2 500 €, au titre du soutien aux actions en faveur des publics spécifiques dans le cadre de la convention « Culture-Santé », pour les 5 projections petit format au sein du service Pédiatrie du C.H.M et deux séances en plein air.

Sur le programme 224-02-11 : 4 480 €, au titre du soutien aux enfants en faveur des publics spécifiques dans le cadre de la convention « Culture-Juifs » pour des ateliers ludiques et l'accompagnement de la programmation.

Sur le programme 934-02-02 : 34 425 € pour la structuration du réseau de cinéma itinérant et la pérennisation de l'offre de cinéma sur le territoire, dont la programmation d'un cycle de 32 projections.

Article 2. - La subvention sera créditée, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'Association « Ciné Muséfin » ouvert à la Banque Française Commerciale de l'Océan Indien (BFCOI), agence de Mamoudzou.

- Code banque : 16710
- Code guichet : 00091
- n° de compte : 00916892000
- clé RIB : 06

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.
En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - La subvention sera versée à l'association en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 31 ~~juin~~ juillet 2016.

Pour la Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Guy FITZER



PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2016-5053bis/SEG/DEAL/SEPR
du 13 avril 2016

Autorisant la société STAR Mayotte SAS à exploiter une installation de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Koungou.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte - M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur MORSY (Seymour), Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties alternatives en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Mayotte approuvé par le Conseil Général en octobre 2010 ;
- VU la demande présentée le 08 novembre 2014 par la société STAR Mayotte, complétée en janvier 2015 et en avril 2015, en vue d'obtenir l'autorisation une installation de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux et dangereux, située sur le site de « Vallée III » à Longoni sur le territoire de la commune de Koungou ;
- VU la Soléna Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte du 7 décembre 2009 ;
- VU le courrier du directeur de la DEAL n° 487/2015/SEPR/UEJE du 15 juin 2015 jugeant le dossier comme complet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-14250 du 20 octobre 2015 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet de création d'un Ecopôle déchets sur le site « Vallée III » de la zone Industrielle-Intuaire (ZII) de Longoni dans la commune de KOUNGOU ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 23 octobre 2015 et du 26 octobre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU la registres le registre de mise à disposition du public en date du 22 janvier 2016 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de ville de KOUNGOU consulté par un courrier du 15 juin 2015 ;
- VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal interrogé de la commune de KOUNGOU ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

- VU l'avis en date du 23 février 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 mars 2016 ;
- VU la réponse du 22 mars 2016 du demandeur comportant une observation sur les dispositions de l'article 3.4.2.1 du projet d'arrêté prévoyant l'acheminement vers une filière de secours des DASRI ne pouvant être traités sur le site

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les principaux impacts potentiels en matière de rejets aqueux, de rejets atmosphériques et de nuisances olfactives et de risques liés aux incendies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettant de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STAR Mayotte, dont le siège social est situé au site du Hamma à Mamoudzou (97504), dénommée ci après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Koungou à « Vallée III » à Longoni les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. DEFINITION

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et le teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement : les procédés physiques, chimiques, chimiques ou biologiques, y compris la li, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Déchets d'amiante lil à des matériaux inertes : déchets contenant un amiante lil à des matériaux de construction naturels ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets.

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

Les codes de la liste des déchets mentionnés au présent arrêté sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui interviennent ou qui dans la normalité, sont de nature par leur proximité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub.	§	Rég	Libellé de la rubrique	Activité concernée	Capacité autorisée dans l'établissement
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »					
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE). Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Unité de stockage de DEE	Inférieure à 100 m ³
2712	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Unité de tri et de stockage des métaux	400 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Unité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux	1500 m ³
2715	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Unité de stockage de verres	Inférieure à 250 m ³
2717	-	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emball ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Unités de transit, regroupement et tri des huiles usagées et autres déchets dangereux	cf. Article 1.2.2
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Unité de traitement des DASRI	5 t
2720	2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2790, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Unité de traitement des DASRI	5 t / 850 Van
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activité IEO »					
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3590 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Unités de transit, regroupement et tri des huiles usagées des DASRI et autres déchets	227 tonnes

A (Autoclavable) - D (Démontable) - NC (Non classé)

Volume autorisé : unique et constant pour la décharge, le tri et le stockage des déchets, et variable des quantités des différents types de contaminants

ARTICLE 1.2.2. CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

L'établissement autorisé à entreposer sur son site les déchets suivants par type de déchets :

Typologie des déchets	Capacité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement
Médicaments périmés	2,4 tonnes
Déchets cytotoxiques / cytostatiques	2,4 tonnes
Emballages soillés hydrocarbures	3,2 tonnes
Filtres à huiles / Gazol	2,4 tonnes
Bidonnets vides souillés de peinture	0,3 tonne
Acides	2 tonnes
Solvants colorants	2 tonnes
Batteries	15 tonnes
Piles	1,0 tonnes
Lessive	1,0 tonnes
Javel	1,0 tonnes
Déchets Dangereux Billes	0,0 tonnes
Effluent de laboratoire	2 tonnes
Peintures	2,4 tonnes
Cartouches et toner	0,43 tonnes
Huiles usagées noires & claires et autres déchets assimilables	180 tonnes
Déchets des activités de soins à risque infectieux	3 tonnes

Les déchets associés au typologie de déchets mentionnés dans le tableau ci-dessus et mentionnés sur la liste sont mentionnés en annexe du présent arrêté à l'annexe « liste des déchets réceptionnés sur le site ». Cette liste peut faire l'objet de modification en accord avec l'inspection des installations classées

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil comprenant les locaux administratifs et les locaux sociaux ;
- une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux comprenant :
 - une zone de réception, déchargement et stockage des déchets à bier ;
 - une zone de conditionnement et de stockage des balles ;
 - une zone de tri (unité de tri) et de conditionnement (presse à balles et à papier) ;
- une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux comprenant :
 - une aire dédiée au regroupement et à l'entreposage des huiles usagées ;
 - une aire dédiée au regroupement et à l'entreposage des déchets dangereux (hors huiles usagées et BASR)
- une installation de traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux comprenant :
 - une zone de chargement et de déchargement des DASRI ;
 - une zone de traitement (unité EGODAS) ;
 - une aire d'entreposage des DASRI et des déchets traités ;
 - une aire de lavage des bacs d'emballage
- un cazier de stockage de déchets de verre de 20 m³ ;
- un pont bascule ;
- un parking ;
- des engins d'exploitation ;
- un dispositif de protection et de lutte contre les incendies comprenant une rétention incendie ;
- un dispositif de gestion et de traitement des effluents comprenant un séparateur d'hydrocarbures et un système d'assainissement autonome

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositifs de la section B du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement sont constitués de ceux :

- des aires de regroupement des déchets dangereux
- de l'atelier de traitement des BASR

ARTICLE 1.2.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Naurique	AP n°73	Zone industrielle cadastrée de LORNON Vallée de

Le plan de situation « Limite ICPE et plan de situation » de l'établissement est annexé au présent arrêté

ARTICLE 1.2.5 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, zones de circulation et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5 000 m²

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté, sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées

- 2714 – Installation de tri, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papeteries, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
- 2717 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 611-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719
- 2719 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 611-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719
- 2720 - Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 611-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2771

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue une garantie financière pour l'ensemble de son site égale à 466 814 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice ITP01 de 700,4 € (Juillet 2014) et un taux de TVA de 0 %

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté

ARTICLE 1.5.2.1. ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant adresse au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté les éléments suivants

- les documents attestant de la constitution de la garantie financière établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012
- la valeur actualisée du dernier indice public ITP01

ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DE LA GARANTIE FINANCIERE

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, le renouvellement de la garantie financière intervient au moins tous mois avant la date d'échéance.

Pour effectuer du renouvellement de la garantie financière, l'exploitant adresse au prêteur, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de la garantie financière du site et en atteste auprès du prêteur dans les cas suivants :

- tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur d'achat du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission ;
- sur une période ou plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE

Le montant de la garantie financière pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

L'exploitant informe le prêteur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garanti, de tout changement de formes des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE LA GARANTIE FINANCIERE

Comme les sanctions rappelées à l'article L.510-1 du code de l'environnement, l'absence de garantie financière peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise au œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DE LA GARANTIE FINANCIERE

En cas de défaillance de l'exploitant, le Prêteur peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation par application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le prêteur appelle au mal en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant (mais qu'il ne s'est pas partiellement ou totalement exécuté) ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de décès ou de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

L'obligation de la garantie financière est levée à la cessation d'exploitation des installations, et après que les travaux et suivis couverts par la garantie financière ont été normalement réalisés.

En retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de la garantie financière est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.510-3 du code de l'environnement, le prêteur peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de la garantie financière.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE PRÉALABLE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ainsi que tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Au titre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments d'appréciation, lequel pourra demander une analyse critique d'éléments présentant des vérifications particulières, effectués par un organisme extérieur expert dont le chef est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet, en particulier, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article R 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-38-1 à R 512-38-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (soit mois au moins avant celui-ci).

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qui permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-30-2 et R 512-36-2, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section B du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui la concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 21 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 512-1 et suivants du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties adossées en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 512-1 du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 20 février 2012 modifiant le contenu des règlements mentionnés aux articles R 511-43 et R 511-48 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse d'eau /air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 modifié relatif au contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-1514 du 24 mai 2005 relatif au contrôle des unités de traitement des déchets et comprenant les déchets dangereux et les déchets noirs qui sont dangereux ou redoutés
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la conservation d'eau dans quatre situations de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/86	Décret n°148-1910 du 19 novembre 1986 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/80	Arrêté modifié du 10 juillet 1980 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
07/09/87	Arrêté du 07/09/87 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
04/11/83	Arrêté du 24/11/83 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'eau, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déplacement, chronique ou accidentelle, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la communauté de voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations

Les consignes d'exploitation décrivant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions au présent arrêté

Le bon état de l'ensemble des installations (aérologes, rétentions,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'OUVERTURE

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, le samedi de 7h00 à 11h00. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMIABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (filtes de ponçage courante ou porceponçable pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de ramassage des masses de déchets, filtres, membranes, produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaires et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement concerné.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier centralisant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans levis à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration (voir ci-dessus) par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux assésés aux engagements et les prescriptions générales (nationales), en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour le sauvegarder des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées par la nite.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur la site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 4.2.1 et 9.2.1	Qualité sanitaire de l'air	Annuelle
Articles 5.4.6, 5.4.2, 5.4.7 et 9.2.4	Étanchéité des réseaux de gestion des eaux et des effluents	Annuelle
Articles 5.4.2.3, 5.4.7.3 et 9.2.2	Surveillance de la qualité des effluents	Annuelle
Article 3.1.2 et 3.1.b	Contrôle des déchets	À chaque réception
Articles 7.1.f, 7.7.2 et 9.2.E	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPE
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre 9	Résultats de la surveillance des émissions des milieux et des déchets	Mensuelle pour les déchets Annuelle pour la surveillance des émissions (par l'intermédiaire de la plate-forme informatique CSDAF lorsque celle-ci préy.)
Articles 9.4.1 et 9.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEMEP) (site de télé-déclaration)
	Bilan quinquennal substantiel	Tous les 5 ans

TITRE 3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 – DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets.

Les déchets admis au sein des installations proviennent du département de Mayotte.

Un affilage des matières pures en charge dans l'installation ainsi que des matières intermédiaires doit être visible à l'origine de l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS

ARTICLE 3.1.2.1. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets admis sur l'installation de tri, transit et regroupement des déchets non dangereux proviennent de la collecte sélective et des activités économiques. Ils se composent de déchets de produits celluliques, de produits plastiques, de métaux (acier et aluminium) et de savoir-faire des ménages et des activités économiques.

Les ordures ménagères brutes et les déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement sont interdits sur l'installation de gestion des déchets non dangereux.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2.2. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets admis sur l'installation de tri, transit et regroupement des déchets dangereux sont mentionnés à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Les huiles usagées disposent d'une zone de transit et de regroupement qui leurs est dédiée.

A l'exception des huiles usagées, les déchets dangereux admis sur l'installation sont les déchets conditionnés dans des contenants de moins de 200 litres du volume unitaire.

Les autres déchets conditionnés et ceux provenant des laboratoires qui présentent une trop grande spécificité des résidents drainés et les déchets conditionnés imposés contenant des substances ou mélanges explosibles ou explosifs (hors aérosols) sont interdits.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2.3. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets admis sur l'installation de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux sont les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés définis par l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Les déchets suivants sont interdits :

- les sauts d'argent ;
- Les produits chimiques utilisés pour le développement ;
- Les clichés radiographiques ;
- Les déchets mercuroiels ;
- Les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la création ou à l'information ;
- Les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la machine ;
- Les jouques volatiles ;
- Les médicaments non utilisés ou périmés ;
- Les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytotoxiques ;
- Les déchets susceptibles de véhiculer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'hygiène est obligatoire.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1.3.1. DÉCHETS SOUMIS À L'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets non dangereux et dangereux admis sur le site, à l'exception des DASRI, sont soumis à la procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'établissement doit demander au producteur du déchet, à la (ou) au (s) collecteur(s) du déchet ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'établissement.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie « l'annexe » Los niveaux de vérification ». L'information préalable mentionne, pour les déchets dangereux, les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 541-10 du code de l'environnement. L'exploitant, s'il le juge nécessaire, peut formuler au producteur des déchets des recommandations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence « jour et nuit » à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations journalières qui lui ont été adressées et, lorsque, le cas échéant, elles le requièrent, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.1.3.2. DÉCHETS SOUMIS AU CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets dangereux admis sur le site, à l'exception des DASRI, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'annexe « Les niveaux de vérification ». Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité définie à l'annexe « Les niveaux de vérification ». Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après avoir obtenu par l'exploitant ou le producteur ou le détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi sur la base des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité du certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des « données d'admission relatives aux paramètres pertinents définis à l'article « Les niveaux de vérification ».

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de détermination, de durée, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ADMISSION DES DASRI ET DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux et les déchets d'activité de soin à risque infectieux sont soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets conformément et respectivement à l'article R 541-45 du code de l'environnement et à l'article R 1315-4 du code de la santé publique.

Les milieux usagés font l'objet d'une analyse des PCB et PCT au sens de l'article R 543-17 du code de l'environnement. La teneur en PCB est inférieure à 50 ppm, la teneur en chlore est inférieure à 0,5 % et le point d'éclair est supérieur à 180°C.

ARTICLE 3.1.5. RECEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets se fait lors des horaires d'ouverture du site. Aucune manœuvre est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'exploitant dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- a) d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour les déchets concernés ;
- b) d'un contrôle de la réactivité au moyen d'un pictogramme, tel qu'il est soumis, contrôlé, annuellement par un organisme habilité afin de valider son étiquetage et son bon fonctionnement ;
- c) d'un contrôle quantitatif des réception effectués au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ;
- d) d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, le (ou les) collecteur(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après la refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de Mayenne.

ARTICLE 3.1.6. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence « jour et nuit » à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Le registre est un livre à minima pendant 5 ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans le registre à minima précédent :

- la date et l'heure de réception, et, le cas échéant, la date de stockage ;
- le nom et l'adresse du détenteur de déchets ;
- le lieu de provenance et le nom et l'adresse du producteur de déchets ou du (ou des) collecteur(s) de collecte ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant est systématiquement précisé et respecte la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur (nom si connu) et le numéro d'immatriculation du véhicule ou son numéro de réception ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- l'installation pour laquelle les déchets sont destinés ainsi que l'opération subie par les déchets dans l'installation ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- pour les déchets dangereux les phrases de risques liées aux substances dangereuses et les pictogrammes de la nomenclature des installations classées.

- la date de délivrance ou l'usage de réception ou de la notification de refus ; et le cas échéant, le motif du refus

Il est systématiquement établi un bordereau de réception

L'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets réceptionnés et publiés sur son site

ARTICLE 3.1.7. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne présentant

- la date de l'exécution des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination des matières ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ainsi que le code et le libellé au regard de la nomenclature établie à l'article R 541-B du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur (nom et adresse) ou son numéro de réception ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- le contrat, le traitement et l'opération qui va être opérés ;
- la référence du document du transfert transfrontalier éventuellement utilisé (justification, information)

Le registre est tenu à jour et mis à jour pendant 5 ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 3.2 - INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 3.2.1. AIRES DE TRANSIT

Les aires de réception des déchets non dangereux et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont conçues pour assurer la gestion de 2 250 m³ de déchets en attente de tri et de regroupement et de traitement

Les aires de transit sont aménagées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des sols provoquée de rassemblement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution

ARTICLE 3.2.2. TRI DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur l'installation de tri font l'objet d'un tri manuel ou mécanique afin de séparer les déchets valorisables, les déchets interdits et les déchets inertes. En vue de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets non triés sont triés dans un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter de leur réception sur le site

La réception de déchets interdits sur site est considérée comme un incident lequel est consignés dans un registre tenu à cet effet

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés entreposés sur la plate-forme avant le week-end

ARTICLE 3.2.3. REFUS DE TRI

Les déchets interdits réceptionnés sont considérés comme des refus de tri lesquels sont traités conformément au titre « Déchets » du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaire des refus de tri avant leurs envois vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet conformément au titre « Déchets » du présent arrêté

CHAPITRE 3.3 - INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX (HORS DASRI)

ARTICLE 3.3.1. AIRES DE TRANSIT

Les aires de réception des déchets dangereux et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont conçues pour assurer la gestion des déchets dangereux mentionnés à l'article 1.2.2 en attente de tri et de regroupement et de traitement

Les aires de transit sont aménagées, insonorisées, stabilisées aux orages et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus accidentellement, des eaux météoriques souillées et des eaux incendies. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours

Les matières liquides sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux souterraines de manière significative par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières liquides sont entreposées sur un système de rétention prévenant les risques de pollution.

ARTICLE 3.3.2. TRI DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur l'installation de traitement font l'objet d'un tri manuel afin d'éliminer afin de séparer les déchets volatils et les déchets inertes sur les zones. En vue de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets font l'objet d'un conditionnement adapté.

La réception de déchets interdits sur l'installation est considérée comme un incident lequel est enregistré dans un registre tenu à cet effet.

Toute activité est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate forme avant le week end.

ARTICLE 3.3.3. REFUS DE TRI

Les déchets interdits réceptionnés sont considérés comme des refus de tri lesquels sont traités conformément au titre « Déchets » du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaire des refus de tri avant leur envoi vers les unités d'élimination ou valorisation prévues à cet effet conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DES HUILES USAGÉES

Les huiles usagées sont collectées dans des cuves verticales, aérées dans une double enveloppe qui leur est spécifiquement dédiées. Les cuves sont équipées d'un système de détection de fuite. Elles sont entreposées sur rétention sur une aire dédiée, bâchée, blanche, incombustible et résistante aux chocs.

L'aire de dépôtage des huiles usagées est conçue de manière à permettre la récupération des égouttoirs, des eaux d'entretien et d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Afin de permettre d'être isolé en cas d'un défaut de dépôtage, cette aire dispose d'un système de gestion des eaux pluviales indépendant géré conformément au titre « Eaux » du présent arrêté.

Les huiles usagées sont évacuées de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

CHAPITRE 3.4 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DASRI

ARTICLE 3.4.1. AIRES DE GROUPEMENT ET DE TRAITEMENT

Les aires de réception des déchets d'activité de soins à risques infectieux doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépai, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont conçues pour assurer la gestion de 5 tonnes de déchets en attente de traitement.

L'activité de traitement des DASRI est réalisée dans un bâtiment dédié aménagé de la manière suivante :

- la sol est revêtu par une peinture epoxy résistante au passage de camions ou de tout autre système équivalent ;
- une peinture lavable recouvre les murs sur 3 côtés sur 1 mètre de hauteur ;
- le bâtiment dispose d'une porte sectionnelle à niveau coulissant ;
- les installations électriques d'éclairage et les prises de courant sont conçues aux normes en vigueur pour permettre le lavage du local par l'eau haute pression ;
- le bâtiment est équipé d'aérations naturelles ouvrables hauts et bas, permettant une ventilation des DASRI contre les intempéries et la chaleur.

Les aires de travail sont bâchées, incombustibles, résistantes aux chocs et aménagées pour la récupération des écoulements liquides répandus accidentellement des eaux météoriques souillées ou des eaux incendie. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les zones et surfaces de ces aires soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et le maniement des véhicules de service.

Les matières liquides sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux souterraines de manière significative par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières liquides sont entreposées sur un système de rétention prévenant les risques de pollution.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont stockés dans l'attente de leur pré-traitement dans des emballages normalisés conformément à l'arrêté ministériel du 24 novembre 2002 relatif aux emballages de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine. Les bacs ayant réceptionnés des déchets sont lavés et désinfectés à l'aide d'un produit de désinfection adapté.

ARTICLE 3.4.2. TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur l'installation font l'objet d'un traitement par broyage et désinfection par procédé thermique afin de supprimer les risques infectieux et de les rendre assimilables à des déchets ménagers. L'installation de traitement est équipée de 2 unités de traitement (ECODAS T1000 et T300), d'un équipement de lavage avec système de désinfection de 2 unités, de deux compresseurs d'air, d'un adoucisseur d'eau, d'une aire de lavages de bacs et d'une aire de stockage des bacs lavants propres.

La réception de déchets interdits sur l'installation est considérée comme un incident lequel est enregistré dans un registre tenu à cet effet.

Toutes mesures sont prises par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate forme avant le week-end.

L'exploitation et le suivi des unités de banalisation doivent être réglées conformément aux conditions fixées par leurs fabricants.

ARTICLE 3.4.2.1. BANALISATION

Les paramètres de désinfection suivants sont à surveiller en continu :

- Date ;
- Temps du cycle de désinfection (heure) ; le début et de fin ;
- Heure de chaque étape et de chaque palier ;
- Température de désinfection à chaque étape et à chaque palier ;
- Pression à chaque étape et à chaque palier ;

Les graphismes et les résultats du contrôle des paramètres sont conservés pendant une durée d'au moins trois ans et remis à la disposition des services de l'Etat. L'exploitant effectue un contrôle mensuel de ces paramètres.

Les déchets entrants sur le site sont traités dans les délais prévus par l'arrêté du 7 septembre 1999. Dans les cas où l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces délais, les déchets sont stockés sans délai en conteneur réfrigéré avant d'être acheminés vers une filière de traitement dûment autorisée pour assurer la bonne tenue d'un registre des déchets d'activités de soins à risque infectieux ; dans un délai maximum de 3 mois.

La filière de secours doit faire l'objet d'une convention ou d'un contrat avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

ARTICLE 3.4.2.2. ESSAIS ATTESTANT L'EFFICACITE DU TRAITEMENT

Sur les 2 unités de traitement, l'exploitant vérifie l'efficacité de traitement des germes en réalisant trimestriellement des essais sur ports-germes (spores de *Bacillus subtilis* ou de *Bacillus stearothermophilus*, calibrés et répartis à la pharmacopée).

Ces essais sont effectués par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'Agence régionale de santé (ARS) ou accrédité COFRAC 100.2 et selon la méthodologie de prélevement et d'analyse décrits dans la norme NF X 20-513. Ils sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement) et à J + 14 (après quatorze jours d'incubation dans le laboratoire pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

Les résultats des essais restent à la disposition de l'ARS et de l'inspecteur pendant trois ans.

En cas d'échec interneur à 4 logarithmes (réduction interneur à 10^4 du nombre de germes), l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais dans les quarante-huit heures suivant la réception du résultat. Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant en informe l'ARS et l'inspecteur, qui pourra imposer l'arrêt de l'unité de traitement, et les actions correctives nécessaires seront entreprises pour lever la non-conformité. Les DASRI sont alors traités par l'autre unité de traitement de l'installation ou acheminés vers la filière de secours prévue.

ARTICLE 3.4.2.3. FORMATION

L'exploitation et la maintenance de l'unité de désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet.

Une traçabilité de la formation du personnel est mise en place.

L'exploitant établit une procédure définissant la périodicité de la formation du personnel.

ARTICLE 3.4.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets traités sont éliminés en installateurs de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 3.4.4. REFUS DE TRI

Les déchets interdits réceptionnés sont considérés comme des refus de tri lesquels sont traités conformément au titre « Déchets » du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaires des refus de tri avant leur acheminement vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.4.5. SYNTHÈSE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Les déchets sont gérés au sein de l'établissement en adéquation avec le tableau « Synthèse de la gestion des déchets » en annexe du présent arrêté.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation expresse, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comprennent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent article.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositifs appropriés sont mis en œuvre pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets consécutifs ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'amplification des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit réalisé, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 4.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formés de pavés, cailloutement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- des retenueurs équipant les voies de circulation intérieures non revêtues afin de réduire efficacement le volume des poussières y circulant,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de gravier ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (obligées ...) en cas de besoin,
- les surfaces proches où cela est possible sont désagrégées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des alternatives équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.4. OBEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuit, à la suite du à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'ambiance dans des locaux de stockage ou de traitement ou dans des locaux à ciel ouvert. Les bennes, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont couverts (réguliers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manutention, manuellement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captation et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent article. Les équipements et aménagements correspondants subissent par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (volets pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets atmosphériques de fumée de traitement des déchets d'activité de soin à risque infectieux sont captés et orientés vers un système d'extraction lequel permet de contrôler la qualité sanitaire de l'air du bâtiment par l'intermédiaire d'un système d'appoint d'air neuf en continu. Le point de rejet est identifié sur un plan mètre à disposition de l'inspection des installations classées en contrôle de la qualité de l'air consistant en une numération bactérienne et temporelle de l'air assaini selon la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Tout rejet (air prélevé ou présent) d'origine ou non conforme à nos exigences, est interdit.

ARTICLE 4.2.3. REJETS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS À LA MANUTENTION DES DÉCHETS ET REJETS EN POUSSIÈRE

La manipulation des déchets est réalisée dans des bennes couvertes, à l'air libre, intempéries. L'exploitation met en œuvre des dispositions assurant l'absence de rejets de déchets.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 6.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 2112-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux pollués.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 6.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours, hormis pour la réalisation des travaux. Elle est limitée à un débit annuel de 2 000 m³.

L'arrivage à grande eau des déchets, y compris sur les sites de transit, est interdit.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont autorisés dans la limite de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industriels et pour éviter des rejets de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 6.2.3. ADAPTATION DES PRÉSCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHÉRESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 5.3 - IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 6.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants ainsi que leur point de regroupement :

- a) les eaux usées sanitaires (toilettes, lavabos et douches) ;
- b) les eaux pluviales non polluées (toitures...) ;
- c) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies...) ;
- d) les eaux de procédés ou d'entretien des installations polluées ;
- e) les lavoirs ;
- f) les eaux incendie.

ARTICLE 6.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des équipements sont établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'assureur des installations et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- a) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- b) les dispositifs de protection de l'alimentation (garde incendie, installation des disjoncteurs au fort affaiblissement permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- c) les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- d) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- e) les ouvrages d'épuration intimés avec leurs points de contrôles et les points de rejet de toute nature (interité ou au milieu).

ARTICLE 6.3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide doit conformer aux dispositions du présent titre et interdit.

A l'exception des cas d'incendie ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'émettre des liants directs dans les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être déversés et le milieu récepteur.

Les unités de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiées pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.3.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS DE TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX

Les activités de tri des déchets non dangereux, regroupement et entreposage des déchets dangereux et des huiles usagées ne nécessitent aucune utilisation d'eau. Ces activités ne génèrent aucune pollution sur la consommation d'eau potable et les rejets aqueux au site.

ARTICLE 5.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être fiables, étanches et capter dans le temps les actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y circuler.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et périodiques de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différents tuyauterías amovibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.3.6. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejoints par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, réglés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évaluer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou des unités des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers la station d'épuration autorisée à les recevoir.

ARTICLE 5.3.8. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de dépasser les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents nouveaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 5.3.9. DISPOSITIONS DE COLLECTE SPÉCIFIQUE À CERTAINS EFFLUENTS

ARTICLE 5.3.9.1. COLLECTE DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont collectées séparément conformément aux spécifications du règlement d'aménagement de la zone industrielle-portuaire en vigueur. Elles sont recueillies dans une fosse septique suivie d'un dispositif agréé par l'Agence Régionale de la Santé avant d'être traitées.

ARTICLE 5.3.9.2. COLLECTE DES EAUX DE PROCÉDÉS ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les eaux de procédés et d'entretien des installations sont pour le traitement des DASRI :

- les eaux de lavage des pots et des bacs résiduels sur l'utilisation d'une solution désinfectante pour le lavage ;
- Les eaux issues des unités de traitement des DASRI (à compter de condensats de vapeur stérilisés ayant été en contact avec les déchets dans le réservoir et d'eau de refroidissement).

Ces eaux sont collectées via une brydette ou un rampeau vers un bassin de décantation afin notamment de permettre un abaissement de leur température et la décantation des matières en suspension avant d'être traitées. Le bassin fait l'objet d'un entretien périodique.

ARTICLE 5.3.9.3. COLLECTE DES LIXIVIATS

Les lixiviats susceptibles d'être générés au niveau des unités de conditionnement sont collectés par l'intermédiaire d'absorbants. Lorsque une fois saturés sont l'objet d'un traitement conforme au livre « Déchets » du présent arrêté.

CHAPITRE 5.4 - TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.4.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à limiter toute variation des caractéristiques des effluents bruts (pH, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en attendant ou en attendant si besoin les opérations correctives.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les risques provenant du traitement des effluents ou autres produits à ciel ouvert (conditions météorologiques notamment)

ARTICLE 5.4.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les indicateurs de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou du rejet des eaux. Les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé

ARTICLE 5.4.3. POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi élevé que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de la pollution du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils ne peuvent gêner la navigation

ARTICLE 5.4.4. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome dimensionné à la norme française XP 16-603 (référence DTU 81 1) relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome. Les eaux sanitaires traitées sont rejetées par infiltration

Le dispositif d'assainissement autonome est entretenu périodiquement et conformément à la réglementation en vigueur. Un entretien régulier est prévu tous les 3 ans par un organisme agréé

ARTICLE 5.4.5. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures des bâtiments sont directement infiltrées dans les sols

ARTICLE 5.4.6. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (usures des mines) sont collectées via des caniveaux et rejetées vers le réseau des eaux pluviales de la ZIP après passage dans un dispositif de traitement de type séparateur à hydrocarbures. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu récepteur par l'intermédiaire de l'aménageur suivant

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées VGE584 - UTM 408	X= 325843 - Y= 764374
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Extrémité du rejet	Reçu sur les eaux pluviales de la ZIP
Traitement avant rejet	Décaudation et séparateur hydrocarbures

Deux regards d'accès sont placés en amont et en aval du séparateur à hydrocarbures afin de permettre la réalisation de prélèvements sur les rejets avant et après traitement

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent

Des analyses des rejets d'eaux pluviales en sortie de séparateur à hydrocarbures sont réalisées tous les ans

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, celles-ci sont acheminées vers une filière de traitement adéquate

ARTICLE 5.4.7. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX DE PROCÉDÉS ET D'ENTRETIEN

Les eaux de procédés et d'entretien sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ZIP après passage dans le bassin de décantation et traitement. Un point de contrôle interne accessible est établi au niveau du bassin

Une analyse annuelle est réalisée avant rejet dans le réseau

Les eaux de procédés et d'entretien sont rejetées au milieu récepteur par l'intermédiaire de l'aménageur suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées VGE584 - UTM 408	X= 325843 - Y= 764374
Nature des effluents	Eaux pluviales et des installations susceptibles d'être polluées
Extrémité du rejet	Eaux usées après traitement au bassin aéraob
Traitement avant rejet	Décaudation et séparateur hydrocarbures

Les rejets sont assurés conformément à une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eaux usées de la ZIP

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, celles-ci sont acheminées vers une filière de traitement adéquate

ARTICLE 6.4.7.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la pollution apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité (immédiate) et à l'aval (à distance).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour la prélèvement d'échantillons et des points de mesure (debit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'opération des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement réduite par des seuils ou d'autres obstacles à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 6.4.7.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de procédés et d'entretien doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégrader, en agout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou explosifs,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, de quelque manière qu'il intervient, sont susceptibles d'empêcher le bon fonctionnement des ouvrages.

et respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : +30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 6.4.7.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de procédés et d'entretien respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Fluide(s)	Paramètre(s) à mesurer	Valeur(s) limite(s) (unité)	Flux maximal (unité)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	MES	100 mg/l	15 kg/j
	CBO5	100 mg/l	30 kg/j
	DCO	3000 mg/l	100 kg/j
	Azote global	30 mg/l	10 kg/j
	Phosphore	10 mg/l	15 kg/j
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	100 kg/j
	Eaux de procédés et d'entretien	MES	100 mg/l
CBO5		100 mg/l	30 kg/j
DCO		300 mg/l	100 kg/j
Azote global		30 mg/l	50 kg/j
Phosphore		10 mg/l	15 kg/j
Hydrocarbures totaux		10 mg/l	100 g/j
Composé organique halogéné		1 mg/l	30 g/j
Fluor et composé		15 mg/l	150 g/j
Métaux lourds ¹		15 mg/l	5 g/j par métal
Fer + aluminium et composés		5 mg/l	20 g/j
Golfiformes totaux			inférieur à la limite de détection
Entiers coliformes			
Staphylocoques pathogènes			

¹Métaux lourds : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

ARTICLE 5.4.8. AUTRES DÉCHETS

Tout autre déchet ou effluent présent par l'installation (sauf de lavage, membranes usagées, filtres...) est évacué et traité conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 5.4.9. REJETS INTERDITS

Tout autre rejet dans le milieu naturel est interdit. En cas d'urgence et en cas de risque de rejet au milieu naturel d'un autre rejet, l'exploitant procède à la mise en place de tout dispositif approprié permettant de confiner à l'intérieur de l'établissement les effluents pendant toute la durée nécessaire à la suppression d'un tel risque.

CHAPITRE 5.5 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.5.1. MESURES DE PROTECTION VIS-À-VIS DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de prévenir de toute pollution dans les sols et de limiter l'impact du site sur le sol et le sous-sol, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les zones sont imperméabilisées ;
- Aucune activité n'est réalisée sur les zones non imperméabilisées ;
- Les déchets admis sur les sites sont entreposés et traités ;
- Le chargement et le dépotage des produits liquides sont effectués sur des aires imperméabilisées et adaptées ;
- Des procédures spécifiques et des dispositifs de protection sont mis en place lors de la réception, le déchargement, la manipulation et l'entreposage des déchets ;
- Des programmes de test périodique d'étanchéité des canalisations, des réseaux d'eaux pluviales et des rétentions sont effectués ;
- Les rétentions sont adaptés aux produits stockés et leur intégrité est régulièrement vérifiée ;
- Le déchargement, l'entreposage et la manipulation des déchets non dangereux et dangereux sont réalisés à l'aide des équipements dans les bennes (sauf les bennes à déchets). Ces opérations se font en présence d'un employé formé sur la nature et le danger des déchets ainsi que sur les interventions à mener en cas d'incidents survenant au cours des opérations de transferts et de transports ;
- Le sol de ces zones est étanche et incombustible.

ARTICLE 5.5.2. MESURE COMPLÉMENTAIRE VIS-À-VIS DE LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sur l'intermédiaire d'un organisme tiers indépendant une étude technique-économique caractérisant :

- a) la ou les nappes(s) phréatique(s) au droit de l'établissement au regard des critères qualitatifs et quantitatifs (la ou les nappes(s) profondes, écoulements, hauteur d'eau, rechargement, géométrie, composition, pollution...),
- b) l'historique des pollutions susceptibles d'avoir pu impacter le sol, le sous-sol et les eaux souterraines,
- c) l'adéquation, l'efficacité et la conformité technique du réseau de surveillance mis en œuvre par l'exploitant, du sol, du sous-sol et de la ou des nappes(s) au regard des objectifs de surveillance attendus,
- d) Les mesures d'amélioration et de correction à mettre en œuvre pour optimiser le réseau de surveillance et les coûts associés.

TITRE 6 – DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement pour ce qui suit :

- a) en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les pertes et gaspillages de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- b) assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, et notamment sur l'installation de tri, le tri et regroupement des déchets non dangereux, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.543-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur traitement, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation adéquates, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non dangereux ou contenant par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-161 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'aménagement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés et traités selon les dispositions des articles R.543-105 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un tamisage par des eaux météoriques, d'une pollution des sols superficielles et souterraines, de sévices et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides ou nappes et des eaux météoriques amontées.

La quantité totale des déchets entreposés sur le site ne peut excéder un volume de 1000 m³ et un poids d'1 tonne.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation.

L'exploitant tient un registre répertoriant les déchets interdits introduits dans l'installation.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des DAEFI, tout traitement de déchets sur le site est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets valensables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments permettant de justifier cette destination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations agréées à cet effet. L'exploitant justifie au demandeur de l'installation des installations classées à l'annexe I relative à l'élimination des déchets.

Les arguments justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés durant 5 ans.

ARTICLE G.1.8. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fondé en référence à l'arrêté du 20 février 2012 relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-45 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'autosour doit être accompagné du livret au titre défini à l'article R 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R 541-60 à R 541-64 et R 541-78 du code de l'environnement relatif au transport par route au régime et au chargement de déchets. La liste mise à jour des transporteurs agréés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter et prévenir en toutes circonstances des nuisances pouvant porter des inconvénients de voisinage telles que les nuisances olfactives, visuelles, sonores et vibratoires de bruit et d'hygiène.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES

ARTICLE 7.2.1. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'inconvenir le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de nuisances olfactives dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des baux à ciel ouvert.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES

ARTICLE 7.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et prend toute mesure conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation.

Les mesures prises pour l'intégration paysagère sont conformes au schéma d'aménagement de la ZIP « Vallée (11) et pays chatois » en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national de Massonn).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlor, d'atrazine, de dieldrin, d'hydrocotyle, de simazine ou de terbufos pour traiter les espaces verts de l'établissement.

Les réseaux électriques sur le site sont enterrés.

ARTICLE 7.3.2. PROPRETÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et entretenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les aménagements de voirie et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (pantalons, engazonnement, ...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure l'entretien et le débroussaillage des abords extérieurs de l'installation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les nuisances de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation des mesures permettant de limiter les nuisances et de capter les éléments susceptibles d'être envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 7.3.3. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs modalités sont définies de façon à ne pas nuire à l'environnement.

Afin de préserver au maximum le milieu de vie de la faune nocturne, les lampes éclairant dans la longueur d'onde jaune-mauve/infrarouge sont préférées à toutes autres.

Les dispositions suivantes sont prises en place :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (rideaux par exemple) permettant de concevoir le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant, ...);
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites sont dirigés vers le bas ;
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure ou plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne doivent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont réservées à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7.4

CHAPITRE 7.5 - LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES

ARTICLE 7.5.1. PRESENCES D'ANIMAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'oiseaux et d'insectes sur le site, ainsi que l'impact des bestioles relatives à la protection des personnes.

La présence de chiens doit être limitée au maximum à l'aide de tout dispositif adapté.

ARTICLE 7.5.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de têtards et d'écrevisses sur le site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la contamination de gîtes à verser, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La délimitation est effectuée autour d'un bassin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de réaction précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation des espèces introduites, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES

ARTICLE 7.6.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de résonance est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié notamment à la demande du préfet, en l'installation (soit l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.6.2. VEHICULES ET ENOINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2003 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions ci-dessus citées.

ARTICLE 7.6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sauf cas, exceptions, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur usage est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'urgents.

CHAPITRE 7.7 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.7.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit admissible existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour le période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 38 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 7.7.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites au bruit ne peuvent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, une valeur suivante pour les différentes périodes de la journée

PERIODES	PERIODE DE JOUR Aller de 7h à 23h (sauf dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Aller de 23h à 7h (sauf que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.8 VIBRATIONS

Article 7.8.1. Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1988 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.9 - AUTRES NUISANCES

ARTICLE 7.9.1. AÉROSOLS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des aléas et des stockages impliquant des risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est dotée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voies doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée (hors piste d'exploitation).

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser. Un système de gardiennage du site est mis en place en dehors des heures d'ouverture ainsi que pendant les jours fériés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne désignée volontairement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intervenants par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux à risque incendie (notamment ceux susceptibles de recevoir des déchets combustibles) présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu mentionnées suivantes :

- a) Murs extérieurs et murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures ;
- b) Planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- c) Portes et fermatures résistantes au feu et dimensionnés de fermetures coupe-feu de degré 2 heures.

Les bâtiments d'exploitation sont séparés des bâtiments ou locaux fréquencés par le public et qui ne sont pas directement liés à l'exploitation :

- a) Soit par une distance d'au moins 10 m si les locaux sont distincts ;
- b) Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies du ferme-porte.

Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de seuils susceptibles de gêner.

Les éléments de toiture et de couverture rénovés, ou nouveaux, à la classe T10 et à l'origine :

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparés (passage du gaz et condensation, de chauffage) sont munies de dispositifs assurant un réglage indépendant de leur taille pour ces éléments séparés.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance de feu sont conservés et joints à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. SIGNALÉTIQUE

Pour chaque partie de l'installation le nécessitant, la nature du risque est signalée au moyen d'une panonceau incendie, atmosphère explosive.

CHAPITRE 8.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.3.1. ALERTE

L'exploitant est équipée de moyens de télécommunication unifiés avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITE

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés en même temps aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnant sans occasionner de gêne pour l'accès libre des engins des services de secours depuis les voies de circulation normales à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Les voies de circulation et d'accès sont clairement délimitées, matérialisées en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminer par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Largeur utile de la chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur « R » minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, devant être distants de 3,80 mètres minimum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.3.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une échelle est disponible sur au moins une voie « échelle » permettant la circulation et l'accès en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engins définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins la moitié de la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie retenue, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente utile au maximum de 10% dans les virages intérieurs inférieurs à 40 mètres, un rayon intérieur « R » minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 16/R$ mètres est ajoutée, pour éviter la gêne ou l'obstruction de ces échelles à la virante de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 3 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 100 kN avec un maximum de 90kN par essieu, devant être distants de 3,8 mètres au maximum et présente une réaction au poinçonnement minimal de 88 kN/m².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, au moins deux façades cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettant au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,7 mètres. Les panneaux d'obturation ou les châssis bordant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont également vérifiables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.3.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les hauteurs du bâtiment ou au moins à deux étages opposés de l'installation par un diamètre stabilisé de 140 mmètre de largeur au minimum.

ARTICLE 8.4.2.2. MOYENS DE SECOURS

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée :

- a) d'un moyen permettant d'accéder les services d'incendie et de secours ;
- b) de plans des locaux facilitant l'intervention aux services d'incendie et de secours avec une description des itinéraires pour chaque zone ;
- c) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal minimum de 100 mm permettant de fournir un débit minimal de 30 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Pour ce faire, l'exploitant dispose de 2 poteaux incendie, dont les prises de débordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et judicieusement répartis sur le site de telle sorte que toute zone de risque se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ;
- d) d'extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les sites extérieurs et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégorgements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'exploitation sont entraînés aux risques à combattre et compatibles avec les méthodes d'extinction.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que la transmission des données de stockage.

Tous les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 8.4.2.3. ENTRETIEN

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'établissement dispose, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de réserves en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, ils utilisent au plus deux sources d'énergie distinctes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas d'une résineuse ou eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant débarrasse les abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'il est développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 8.4.2.4. CONSIGNE ET PROCÉDURE EN CAS D'INCENDIE

Des consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et tenues à jour. Elles doivent notamment indiquer :

- a) Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- b) les points de feu ;
- c) Les procédures d'arrêt d'urgence, du mise en sécurité de l'installation et la conduite des équipements ;
- d) La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- e) Les plans des locaux facilitant l'intervention de services d'incendie et de secours ;
- f) les plans de prévention pour les travaux d'entretien extérieurs ;
- g) les plans sites de sécurité pour les opérations de chargement ou déchargement.

Ces procédures et consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et initial sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents sont affectés aux tâches d'intervention et peuvent quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant organise des exercices incendie mensuellement afin de :

- a) Familiariser le personnel avec les différents types d'alarmes ;
- b) Contrôler le respect des règles d'évacuation ;
- c) Apprendre à utiliser les extincteurs au cours d'exercices ;
- d) Vérifier que la gestion de crise du site est bien opérationnelle à l'approche d'un incendie.

Les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À VIS-À-VIS DU RISQUE INONDATION

L'exploitant devra pouvoir justifier un bon entretien des fossés de drainage mis en place pour dévier et drainer les eaux des ravines du lac en versant E et de la ZIF de vallée H) afin de réduire le risque d'inondation par débordement du cours d'eau.

ARTICLE 8.4.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques.

Les procédures de secours à échelle du centre de traitement des déchets sont établies en cas d'alerte cyclonique. Ces procédures mentionnent :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures détaillées sont communiquées à l'impression des installations concernées.

En période cyclonique et en cas d'alerte forte pluie, les moyens de protection des pollutions accidentelles sont renforcés par la mise en œuvre sur le site de moyen de pompage, de rétention et d'évacuation de effluents.

ARTICLE 8.4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SÉISME

Les installations sur lesquelles une agression sismique peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre le séisme en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 8.5.1.1. MODALITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 80 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 60 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étendue aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il est et de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assésés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à fait libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versent.

ARTICLE 8.5.1.2. DEVENIR DES MATIÈRES RETENUES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables ou être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 8.5.1.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanché et équipé de façon à permettre de recueillir les eaux de lavage et les matières séparées accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des nappes d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas d'incendie sur les zones liées à la gestion des déchets non dangereux, les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les fondations du bâtiment ayant pour capacité minimum 100 m³.

En cas d'incendie sur les autres zones et en cas d'incident ou de pertes accidentelles de produits liquides, les événements accidentels et les eaux d'extinction rejoignent le dispositif de collecte des eaux pluviales déversé au site fermé au superateur d'hydrocarbures) et sont recueillies dans un bassin (retenue incendie) d'une capacité de 120 m³ équipé d'une vanne au fait-mètre de manière à assurer une rétention de toute pollution accidentelle. Une analyse des effluents est réalisée. En fonction du bord et, les effluents sont évacués vers une filière de traitement adaptée et agréée.

ARTICLE 8.4.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques.

Les procédures de secours à l'échelle du centre de traitement des déchets sont établies en cas d'alerte cyclonique. Des procédures mentionnant :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures détaillées sont communiquées à l'impression des installations concernées.

En période cyclonique et en cas d'alerte forte pluie, les moyens de protection des pollutions accidentelles sont renforcés par la mise en œuvre sur le site de moyen de pompage, de rétention et d'évacuation de effluents.

ARTICLE 8.4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SÉISME

Les installations sur lesquelles une agression sismique peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre le séisme en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 8.5.1.1. MODALITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 80 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 60 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étendue aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il est et de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assésés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versent.

ARTICLE 8.5.1.2. DEVENIR DES MATIÈRES RETENUES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables ou être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 8.5.1.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanché et équipé de façon à permettre de recueillir les eaux de lavage et les matières séparées accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des nappes d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas d'incendie sur les zones liées à la gestion des déchets non dangereux, les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les fondations du bâtiment ayant pour capacité minimum 100 m³.

En cas d'incendie sur les autres zones et en cas d'incident ou de pertes accidentelles de produits liquides, les événements accidentels et les eaux d'extinction rejoignent le dispositif de collecte des eaux pluviales déversé au site fermé au superateur d'hydrocarbures) et sont recueillies dans un bassin (retenue incendie) d'une capacité de 120 m³ équipé d'une vanne au fondement de manière à assurer une rétention de toute pollution accidentelle. Une analyse des effluents est réalisée. En fonction du bord et, les effluents sont évacués vers une filière de traitement adaptée et agréée.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs personnels habilités pour assurer une surveillance permanente de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit. Des produits utilisés sont stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation notamment celles concernées par le « feu et la foudre », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (voir une intervention avant satisfaction du maître ou titulaire) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (sauf en place (réservoir d'eau, pompes et suppressaires, systèmes de détection et d'extinction)) ainsi que des équipements d'habillage électriques, conformément aux rituels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également maintenues les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés, par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre,
- l'obligation ou "permis d'intervention" ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (débrancher, travaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas d'infiltration sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendie,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone ou responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.7 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXÉ DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

La site est équipé d'un système de détection de la radioactivité mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets avant et avant et visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence minimale annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des étapes de dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure inclut les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation spécifique radiologique.

Les risques doivent être simultanément identifiés par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de travail d'urgence est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une zone spécifique établie, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est arrêté des interventions. L'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées, les services de secours et l'autorité de sûreté nucléaire.

Les services de secours sont également alertés.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets suspects pour identifier la nature et l'activité de chaque radiolément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la nature du radiolément et dans le cadre du contrat de déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la reconnaissance radioactive, à retirer le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence Nationale pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) de venir chercher le déchet.

En cas de gestion de la source par destruction, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (affiche sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien appariées.

L'immobilisation et l'identification de déchargement sur le site ne peuvent être levées dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'opération de déchargement ne resta au chargement n'est autorisée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE9 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met à jour, sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant tient dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspecteur des installations classées.

Les articles suivants détaillent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets atmosphériques condensés de l'unité de traitement des déchets d'activité de soin à risque infectieux fait l'objet d'un contrôle annuel de la qualité de l'air consistant en une numération bactérienne et lorsque de l'aérosion la norme NF-A 30-503.

Ce contrôle sera réalisé par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'agence régionale de santé (ARS) ou société COFRAC 100 2.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les effluents aqueux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de procédés et d'entretien) font l'objet de l'auto-surveillance suivante :

Fluide(s)	Paramètre(s) à mesurer	Fréquence(s) et/ou moment(s)	Valeur(s) limite(s) (unité)	Où
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	MES	Annuelle	100 mg/l	Par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement
	DDCO5		100 mg/l	
	DCO		300 mg/l	
	Azote global		30 mg/l	
	Phosphore		10 mg/l	
	Hydrocarbure totaux		10 mg/l	
Eaux de procédés et d'entretien	MES	Annuelle	100 mg/l	
	DDCO5		100 mg/l	
	DCO		300 mg/l	
	Azote global		30 mg/l	
	Phosphore		10 mg/l	
	Hydrocarbure totaux		10 mg/l	
	Composés organiques halogénés		1 mg/l	
	Fluor et composés		15 mg/l	
	Métaux totaux*		15 mg/l	
	Fe, Al, manganèse et composés		5 mg/l	
	Coliformes totaux		Inférieure à la limite de détection	
Entérocoques				
Staphylocoques pathogènes				

* métaux totaux : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'auto-surveillance des déchets est réalisée à une fréquence mensuelle.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un registre établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le formal est prédéfini. Ce registre tient compte des déchets entrants traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination notiques et les différents contrôles relatifs aux déchets effectués dans le présent article.

L'exploitant utilise pour cela la réglementation en vigueur.

Les justificatifs relatifs au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE SOUS-SOL

Les résultats des tests pédoniques d'étanchéité des tuyaux, des réseaux d'eau pluviales et des rétentions sont effectués sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 5 ans. Si l'exploitant ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES D'AUTOSURVEILLANCE

Une semaine avant la réalisation de chaque contrôle réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date du contrôle. Les contrôles doivent être effectués en conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 9.2.7. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

L'exploitant réalise tous les 5 ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1990 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font préjuger des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (selon réalisé en application de l'article R 512-6 (1) du code de l'environnement, soit reconnue aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les niveaux inspectés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire (n) un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent (n-1). Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, seuils et amplitudes de bruits), du non-respect éventuel du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues pour l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 10^{ème} jour du mois suivant (n+2).

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Les résultats des mesures qui ont été réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception ainsi que les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et la mise à jour quinquennale des zones à atmosphère explosive.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les données relatives
 - de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
- La masse annuelle de la masse de polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle comparée au dilueur dans l'air, l'eau, et les sols (selon qu'on soit le cheminement) ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi qu'il est, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précités dans cet ultime article.

ARTICLE 9.4.4. CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopérés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de ne conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Koungou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté mentionnant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans l'édifice même pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 10.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les associations intéressées ou leurs représentants en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.211-7 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou ultérieurement les prescriptions pénales ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et restent exclusivement réservés.



CHAPITRE 10.5 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Koungou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence de santé Oséni indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- 1° le maire de Koungou ;
- 2° le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- 3° le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Oséni indien ;
- 4° le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- 5° le directeur de l'agence de santé Oséni indien ;
- 6° la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- 7° le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La préfète

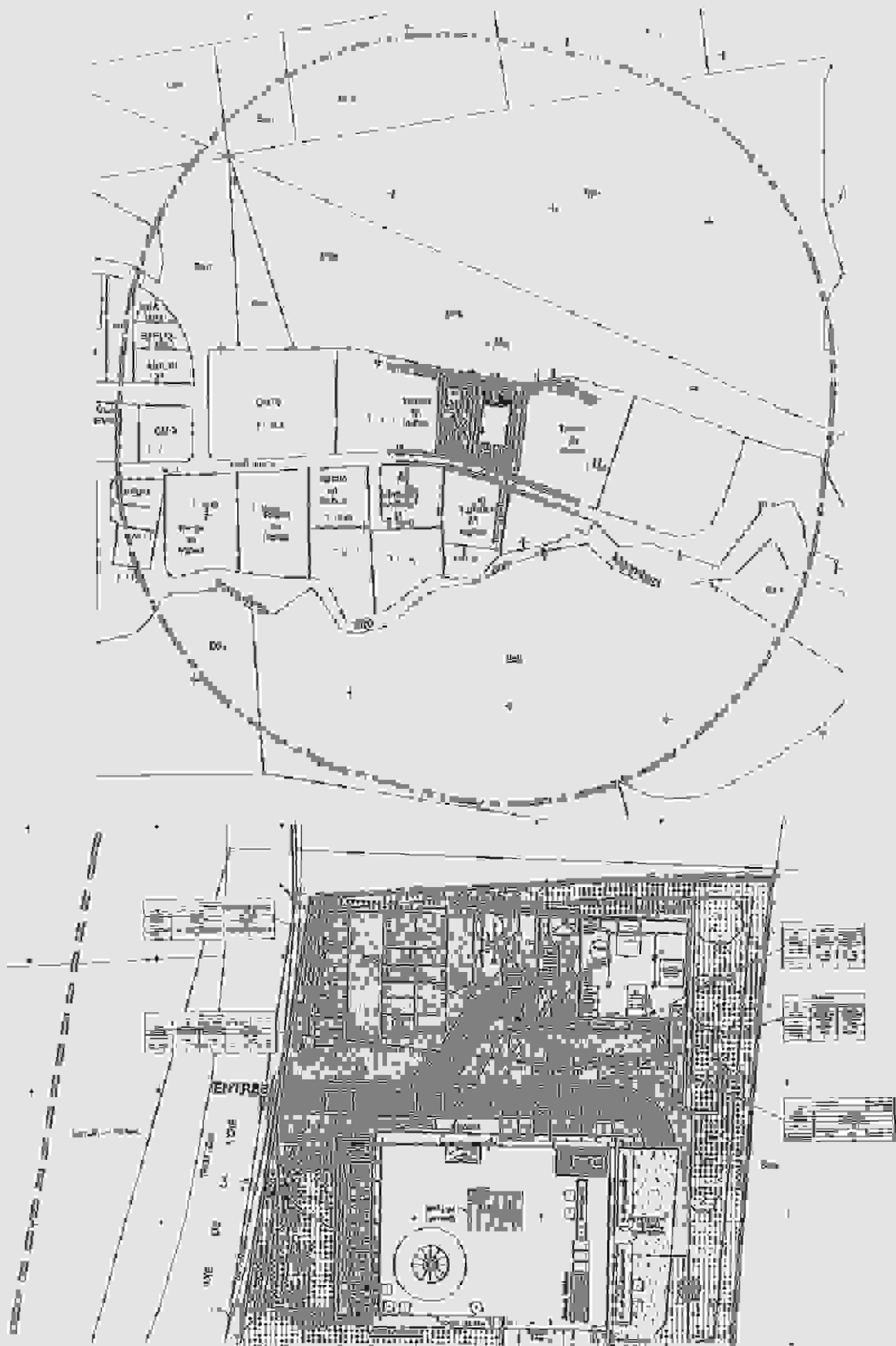


SOMMAIRE

TITRE1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.8- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
TITRE2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2- FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.3- RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	9
CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	10
TITRE3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS.....	11
CHAPITRE 3.1- DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 3.2- INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX	13
CHAPITRE 3.3- INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX	14
CHAPITRE 3.4- INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DASRI	14
TITRE4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 4.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 4.2- CONDITIONS DE REJET	16
TITRE5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 5.1- COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU	18
CHAPITRE 5.2- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 5.3- IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS	18
CHAPITRE 5.4- TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS	19
CHAPITRE 5.5- PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	22
TITRE6 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 6.1- PRINCIPES DE GESTION	23
TITRE7 - PRÉVENTION DES NUISANCES.....	25
CHAPITRE 7.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
CHAPITRE 7.2- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES	26
CHAPITRE 7.3- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES	28
CHAPITRE 7.6- LUTTE CONTRE LES ESPÈCES NOUISIBLES OU INVASIVES	26
CHAPITRE 7.8- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES	26
CHAPITRE 7.7- NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
CHAPITRE 7.8- VIBRATIONS	27
CHAPITRE 7.9- AUTRES NUISANCES	27
TITRE8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	28
CHAPITRE 8.1- GÉNÉRALITÉS	28
CHAPITRE 8.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	28
CHAPITRE 8.3- INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	29
CHAPITRE 8.4- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	30
CHAPITRE 8.5- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
CHAPITRE 8.6- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	33
CHAPITRE 8.7- SUBSTANCES RADIOACTIVES	33
TITRE9 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	35

CHAPITRE 9.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	36
CHAPITRE 9.4- BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION	37
TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES	38
CHAPITRE 10.1 FRAIS	38
CHAPITRE 10.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS	38
CHAPITRE 10.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ	38
CHAPITRE 10.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	38
CHAPITRE 10.5 EXÉCUTION ET COPIES	38

ANNEXE 01 - Limite ICPE et Plan d'implantation



ANNEXE N° 02 : " LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION "

(Annexé au 12 mars 2012, articles 2 X et 5)

a) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. Elle ne s'agit pas d'un décret produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la fixation (le cas échéant) ;
- apparence du déchet (couleur, odeur, apparence physique) ;
- code du déchet et conformément à l'annexe II de l'article R. 641-6 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'opération de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais réalisés en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser la liste de potentiel polluants basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NIF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixivat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Si, Se et Zn) les fluorures, l'indole phénol, le carbone organique total sur échant ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La viscosité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, le cas échéant, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout autre organisme compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspecteur des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédures d'essai ni de critères d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant ou le centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Et des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée et elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être constatée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base

Les propriétés déterminées comme paramètres lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base

Les déchets remplissant les obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1. b) de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité, lui donnant néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base

Les résultats des essais sont conservés par l'opérateur de l'installation de stockage et remis à la disposition de l'inspection des installations des sites pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

Annexe 03 - Synthèse de la gestion des déchets admis au sein de l'établissement

Objets	Provenance	Stockage (équipement)	Destination (ressort)	Nature des déchets
Déchets non dangereux				
Orayons	Trouverie des DASRI	Bois recyclés similaires de 600 l	ISOND de Douarnenez	Enfouissement
Balles à valoriser (étyques de matériaux : papier, plastiques, etc.)	Activité de tri des déchets non dangereux	Zone dédiée à l'intérieur du bâtiment de tri et zone conteneurs à l'extérieur du site	Installations de valorisation de la zone de l'océan indien	Valorisation matière
Balles de tri Déchets non dangereux (collecte sélective/dit)		benne étendue à l'intérieur du bâtiment de tri	Dés mise en fonctionnement ISOND de Douarnenez	Enfouissement
Produits absorbants souillés par des liquides		Bac de collecte étanche fermé sur rétention	ISOND de Douarnenez	Enfouissement
Verre	Entreposage de déchets non dangereux	Caster verre extérieur	Filière Eco-améliorée Afrique du Sud	Valorisation matière
Déchets ménagers et assimilés	Activité humaine du site	Rac de collecte	ISOND de Douarnenez	Enfouissement
Poubelles de balayage	Entreposage de site	Bennes étendues à l'intérieur du bâtiment de tri	ISOND de Douarnenez	Enfouissement
Déchets verts		Par de stockage	Marmoréou (Tatram)	Compostage
Boards de coupe de bois de décoration	Entreposage de site	Par de stockage	ISOND de Douarnenez	Enfouissement
Déchets dangereux				
Batteries	Activité d'entreposage et de regroupement des déchets dangereux	Balles batteries (1 caisse ; 700 litres)	Recyclex	Récyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (mise en installation de stockage)
Piles		Pots de 220l avec saches	Filière Veldi COREPILE	Récyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
Emballages souillés / hydrocarbures		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Filtres à huile : gasoil		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Acides		F01 de 220 l	SPUR Environnement Rognec (métropole)	Valorisation énergétique
Solvants colorants		F01 de 220 l	SPUR Environnement Rognec (métropole)	Valorisation énergétique
Cartouches et toner		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Peintures		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Médicaments injectés		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SPUR Environnement Rognec	Valorisation énergétique
Déchets cytostatiques / cytostatiques		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SPUR Environnement Rognec	Valorisation énergétique
Isol		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan SPUR Environnement Rognec (métropole)	Valorisation énergétique

Déchets	Processus	Système de confinement	Qualification possible	Méthode de traitement
Lavage		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	Régie (métropole)	Valorisation énergétique
Huiles vides, usagées de pulvérisateurs		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCOR Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Efficacité de laboratoires		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 3 m ³ ou FBR de 220 L	SCOR Frontignan SPUR Environnement Regnac (métropole)	Valorisation énergétique
Huiles usagées		Cuve extérieure de 100 m ³	Filles Hulfes Usagées - Centrale thermique Bois Rouge à la Réunion (CTBB) SCOR Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique (combustible de substitution)
Refus de tri : déchets dangereux « liste 4 inoxidables » (collecte sélective/CIS)	Activité de tri des déchets non dangereux	Bac de collecte étanche sur rétention	SCOR Frontignan ou SPUR Environnement Regnac (métropole)	Valorisation énergétique
Emballages souillés / Bâtons usagés / Chiffons souillés	Maintenance et entretien des équipements du site	Bac de collecte étanche sur rétention	SCOR Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Huiles usagées		Bac étanche (type GRV) de 1 m ³	Central thermique Bois Rouge à la Réunion (CTBB) SCOR Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique (combustible de substitution)
Blocs de curage séparateur/débourbeur	Entretien de site	MR de stockage	SCOR Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Emballages de désinfectant utilisés pour le lavage des bacs de DASRI	Traitement des DASRI	Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³ avec les Déchets dangereux Diffus (DDF)	SPUR Environnement Regnac (métropole)	Valorisation énergétique

ANNEXE n°04 - Liste des déchets réceptionnés sur le site

- 02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
 - 02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
 - 02 01 05* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale :
 - 06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :
 - 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
 - 06 01 02* acide chlorhydrique
 - 06 01 03* acide fluorhydrique
 - 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
 - 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
 - 06 01 06* autres acides
 - 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases :
 - 06 02 01* hydroxyde de calcium
 - 06 02 03* hydroxyde d'ammonium
 - 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
 - 06 02 05* autres bases
 - 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 07 Déchets provenant de la FFDU des halogénés et de la chimie des halogénés :
 - 06 07 04* solutions et acides, par exemple, *solde de contact*
 - 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
 - 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
- 07 Déchets des procédés de la chimie organique :
 - 07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
 - 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
 - 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
 - 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
 - 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 06 Piles et accumulateurs
- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd

18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :

- 18 01 Déchets provenant des maladies, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
- 18 01 03* *déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection*
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel) :

- 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
- 19 12 01 papier et carton
- 19 12 02 métaux ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
- 19 12 05 verre
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

- 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 14* acides

- 20 01 16* déchets toxiques
- 20 01 19* pesticides
- 20 01 32* médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non liés contenant des piles
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
- 20 01 39 matières plastiques
- 20 01 40 métaux



Préfecture de Mayotte
Région de l'océan indien

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 7100SG/DEAL du 13 mai 2016

Portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VI) la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VI) la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VI) la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions et notamment son article 21 ;
- VI) la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VI) la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VI) la loi n° 2007-221 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VI) le loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VI) l'ordonnance n° 2013-576 du 26 avril 2013 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que diverses lois relatives au logement ;
- VI) l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de l'urbanisme ;
- VI) le décret n° 97-544 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles confiant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VI) le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VI) le décret n° 2004-171 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VI) le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VI) le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VI) le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) ainsi que de divers décrets relatifs au logement ;
- VI) le décret n° 2014-123 du 13 février 2014 portant extension et adaptation à Mayotte de divers décrets relatifs au logement ;
- VI) le décret du 6 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte M. ANDRE (Hervé) ;
- VI) le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;

- VI) le décret n° 2014-123 du 13 février 2014 portant extension et adaptation à Mayotte de divers décrets relatifs au logement ;
- VII) le décret du 10 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VIII) le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSEY Seymour ;
- IX) l'arrêté interministériel du 23 avril 2014 portant nomination de M. Daniel COURTIN, maître de divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- X) l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agences placées sous son autorité ;
- XI) l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 portant nomination de Mme Aniklali AÏ CHANFI, attachée d'administration de l'Équipement, responsable de l'Unité juridique et du contentieux à la Direction de l'Équipement de Mayotte ;
- XII) l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 portant nomination de Mme Ines ELANSA, secrétaire administrative, adjointe au bureau des affaires juridiques et du contentieux à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- XIII) l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- XIV) les autres textes cités dans les domaines de compétence auxquelles s'attachent les délégations contenues par le présent arrêté ;

Sous proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} Délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel

<p>1.1) Gestion des personnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs - Ouvriers des postes et ateliers - Personnel d'exploitation - Adjointe administrative - Adjointe technique - Dessinateurs 	<p>Décret n° 88-109 du 21 avril 1988 modifié</p> <p>Décret n° 65-181 du 21 mai 1965 modifié</p> <p>Décret n° 01-191 du 25 avril 1991 modifié</p> <p>Décret n° 2006-1781 du 27 décembre 2006</p> <p>Décret n° 2006-1774 du 27 décembre 2006</p> <p>Décret n° 70-806 du 2 juillet 1970</p>
---	--

		Arrêté du 20 novembre 2003
1.a.2	Affectation à un poste de travail de fonctionnaires de catégorie A, B, C, ou non titulaires.	
1.a.3	Droit d'autorisation préalable d'absence	Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 Articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 juin 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
1.a.4	Droit de congé – jours RTT et dispositions de congé parental, droit de congés particuliers (congé reconstruit par accident de service, congé de longue maladie et longue durée, congé de grave maladie), ouverture et allègement d'un compte d'épargne temps.	Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 Décret n° 84-986 du 26 septembre 1984 modifié (congé parental) Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié
1.a.5	Droit des autorisations d'absence liées au temps partiel	Décret n° 84-909 du 14 juin 1984 modifié Arrêté du 28 juin 1995
1.a.6	Droit de disponibilité aux fonctionnaires, hors réintégration ou réintégration	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 51) Décret n° 85-286 du 16 septembre 1985 (Art. 42 et 43) Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
1.a.7	Droits de mise en disponibilité de cadres administratifs	Décret n° 2007-055 du 23 mai 2007
1.a.8	Décision d'interruption de séjour à Mayotte, consécutive à l'interruption du service	
1.a.9	Délivrance des ordres de missions sur le territoire national	Arrêté ministériel du 4 avril 1995
1.a.10	Triplication des droits des victimes d'accident du travail	Décret n° 86-83 du 12 janvier 1986
1.a.11	Concessions de logement (appartement) TPot	Arrêté du 13 mars 1997
1.a.12	Demande valable en réparation pour les accidents ou venant à l'occasion ou en dehors du service	Arrêté du 16 juin 1948 modifié
1.a.13	Décision sur les demandes d'inscription pour l'exercice d'activités extra-professionnelles	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971
1.a.14	Décisions disciplinaires (intervernement et blâme)	Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984
1.a.15	Fixation de responsabilités important l'exercice d'une responsabilité ou d'une fonction particulière pendant leur titularité éligibles à la NFM	Décret n° 93-592 du 24 mars 1993 Arrêté interministériel du 7 décembre 2001

b) Responsabilité Civile

1.6.1	Règlement amiable des dommages causés par l'État Recouvrement amiable des dommages subis par l'État	Loi (Budjet) 85-677 du 5 juillet 1985 Convention État/Assurances du 3 mai 2004 modifiée le 7 mai 2004 Décret n° 2004-174 du 3 novembre 2004
-------	--	---

e) Contrôle des lignes électriques et distribution de l'énergie électrique dans la limite de 20 kVA

1.6.1	Autorisation des travaux de construction d'ouvrage de distribution d'énergie électrique non soumis à D.U.P.	Décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003
-------	---	--------------------------------------

2- AMÉNAGEMENT- URBANISME- LOGEMENT- CONSTRUCTION- ENVIRONNEMENT

a) Urbanisme et Aménagement

2.0.1	Collecte des informations et conservation des documents nécessaires au projet à la commission et à l'association Article R 124-15 du code de l'Etat dans l'élaboration ou la révision du PLU et dans l'urbanisme sa mise en oeuvre	
	Avis de l'Etat sur la modification du PLU sous de sa modification par la collectivité	Article R 123-24 du code de l'urbanisme Décret n° 2012-987 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

b) Application du Droit des Soils

2.b.1	Instruction des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme à l'exclusion de toute décision	Articles R422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme
2.b.2	Décision relative aux permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme de compétence Etat, sans réserves que de motifs du P.D.A. et de nature technique ou environnementale	Articles R 410-11, R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme
2.b.3	Détermination des atteintes ou de non approuver de la déclaration préalable de l'urbanisme et de l'infraction des lois 400	Article R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme
2.b.4	Sollicitation Ministère Public et présentation d'observations de la commission d'urbanisme au 1er degré de droit et de la réglementation applicative du droit des sols	Articles L 480-13, L 480-13 du Code de l'urbanisme

Transmission des procès-verbaux et préservation d'observations orales aux audiences pénales dans la même manière

Défense de l'Etat devant le Tribunal administratif : présentation d'observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées pour le préfet en ce qui concerne les affaires pour lesquelles les mémoires ont été établis par les services de la DREAL

Code de justice administrative :
Articles L. 521-1, L. 521-2, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, L. 551-1, R. 551-1 et suivants, R. 431-7, R. 431-10

e) Logement

2.e.1 Contrôle de l'exécution des programmes de construction des logements habitat social (accession et locatif) et intermédiaires (DAGH)

2.e.2 Contrôle de l'exécution des opérations de logement et RIL subventionnés sur LBO (ligne budgétaire maquée)

d) Environnement

2.d.1 Instruction des dossiers relatifs aux projets d'Installation d'ouvrages de Travaux ou d'Aménagement (ITA), avec ou sans étude d'impact :
- réception des dossiers (procédure de réception),
- déclaration de la complétude et de la recevabilité des dossiers,
- demande de compléments,
- enquête administrative des services (internes et externes à la DREAL),
- suspensions de prescription,
- attestation de non opposition à déclaration

2.d.2 Signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet d'autorisation et arrêtés de prescriptions complémentaires ou particulières, des projets soumis à autorisation ou déclaration (y compris avec ou sans étude d'impact)

2.d.3 Instruction et délivrance des arrêtés d'autorisation d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes

2.d.4 Installations classées : à la vue publique des décisions
diffusées

- arrêté de mise en demeure (hors arrêtés de régulariser la situation administrative d'un établissement),

- arrêté de consignation de suspension pris à l'encontre de ces installations

- arrêté d'ouverture d'comptes publique : les arrêtés d'ouverture des comptes publics sont pris par le SGAR

Titre Ier et Titre II du Code de l'Environnement

arrêté n° 2014-60 DE-AT- S-IPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements aux procédures de mise à disposition et d'information du public

Code de l' Environnement - Article R 541-10-1
Décret n° 2006-402 du 15 mars 2006

Articles L. 512-1 à L. 512-10 du code de l' Environnement

<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés portant autorisation des prises et extensions d'activités (hors arrêtés de déviance des agréments véhicules hors d'usage, pneumatiques et huiles usagées prévus au chapitre III titre IV Livre V du code de l'environnement et mesures de publicité associées) - arrêtés portant prescriptions complémentaires - courriers aux parlementaires, au président du conseil général - décrets aux préfets - déclarations de compétence et arrêtés de conflit réglés par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative - mémoires et contentieux introduits d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives 	
<p>2.4.5-1 Signature des récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R 512-48 et R 512-49 du code de l'environnement</p>	<p>Code de l'Environnement - Article L6511-9</p>
<p>2.4.5-2 Signature des actes de position concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisations visées par les articles L 512-6, R 512-7, R 512-10 et R 512-11 du code de l'environnement</p>	<p>Code de l'Environnement - Article R 511-9</p>
<p>2.4.6 <u>Reserves naturelles</u></p> <p>Signature des deux (deux) conventions relatives à la gestion et à la réglementation inscrites dans l'acte de classement de ces réserves</p>	<p>Décret n° 2017-125 du 26 janvier 2017 portant création de la réserve naturelle de l'Isère (MNR0021)</p> <p>Décret n° 2014-71 du 18 janvier 2014 portant création du parc naturel marin de Mayotte</p>
<p>2.4.7 <u>Faune et flore</u></p> <p>En matière de commerce (rotation) des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signature des autorisations et documents pertinents par les textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 et des règlements de l'Union européenne - le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 431-1 et L 431-2 du code de l'environnement - la détention et l'entretien d'excellente de certaines espèces des espèces <i>Parus caeruleus</i>, <i>Cyberis montana</i> et <i>Merula montana</i>, par des particuliers au sein de leurs collections d'objets qui en sont composés 	<p>Décret n° 78-459 du 30 juin 1978 relatif au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention on International Trade of Endangered Species of wild Fauna and Flora, communément appelé CITES)</p> <p>Livre VI du code de l'Environnement, Chapitre VI, article L 431-1 et suivants</p> <p>arrêté préfectoral N° 147/D31 du 7 août 2006 fixant la liste de espèces animales terrestres et marines protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées sur la collectivité territoriale de</p>

<ul style="list-style-type: none"> - la détection et l'abandon d'ovaire d'épinaux, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont équipés ; <p>Les dérogations sont données pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer les contrôles prévus à l'article L. 421-13 du code de l'environnement ; - Procéder aux propositions de transaction prévues à l'article R-216-15 du code de l'environnement ; - Exercer les attributions prévues à l'article R. 437-7 du code de l'environnement 	<p>Mayotte, complétant les listes nationales</p>
<p>2 d 8 <u>Lespèces protégées</u></p> <p>instructions de demandes d'autorisation et de dérogation (alinéa 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisations exceptionnelles de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques (animaux) d'espèces dont la capture est interdite ; - autorisations exceptionnelles de transport ou de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques (animaux) dont le transport est interdit ; - autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'amalgame, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'amalgame, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits ; - dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'individus d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ; - dérogations pour la destruction d'ovaire ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ; - dérogations pour la participation internationale d'animaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ; - autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'amalgame, de cueillette ou d'enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ; - dérogations pour le transport, le colportage, l'offre au public, la détention, la vente ou l'achat, la vente au profit d'associations ou de végétal pour lesquels cette activité est interdite ; - dérogations pour la destruction, l'abandon ou la réintroduction des sites de reproduction ou des sites de 	<p>Règlement (UE) n° 4808-2001</p> <p>article L. 654-3 et suivants du code de l'environnement</p> <p>arrêté préfectoral N° 147/DAF du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (en terres marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales répertoriées dans la collection nationale de Mayotte, complétant les listes nationales</p>

repos d'automates pour lesquels cette activité est interdite :

- 2 d) L'ensemble des correspondances relatives à la gestion du CPEM (annuaire de projet Usin Mayotte) sont signés par le SOWER

3 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE - ROUTES NATIONALES

n) Acquisitions foncières – Expropriations

- 3 n 1 Actes de procédure et d'instruction des enquêtes préalables conduisant à l'acquisition ou l'expropriation de terrains nécessaires aux opérations nées de l'Etat (notamment la signature de tout arrêté relatif à l'enquête d'utilité publique et à l'assignation des propriétaires devant le ras)
- Décret du 6 janvier 1935 portant règlementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar
- Arrêté préfectoral n°319 du 17 juin 2007 portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 précité

h) Gestion et Conservation du domaine public routier

- 3 h 1 Interdiction de débiter ou de pénétrer sur les terrains privés et de les occuper temporairement
- Décret du 6 janvier 1935 portant règlementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar (Titre VIII)
- Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés au propriétaire privé par l'exécution de travaux publics
- Ordonnance n° 908-858 du 26 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer (article 21)
- 3 h 2 Délivrance et usages des autorisations d'occupation temporaire de la voie publique et relative au roulement des véhicules
- Arrêté du 8 avril 1941 fixant les règles relatives à l'occupation, la conservation et la police du domaine public
- 3 h 3 Emprunt du sous-sol par les conduites diverses d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de télécommunication et autres
- 3 h 4 Tracés des prescriptifs d'éloignés de plantations linéaires routières publiques de la voirie de la circulation
- 3 h 5 Intervention des décisions de classement, de classement, modification de destination, de régime
- Arrêté du 8 avril 1941 fixant les règles relatives à l'occupation, la conservation et la police du domaine public

3 b 6	Ouvrages, déviants, redressements, élargissements, établissements de servitudes pour route	
3 b 7	Délivrance des alignements et des autorisations de voirie	Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'urbanisation, la conservation et la police du domaine public
3 b 8	Établissement ou modification des saillies sur les façades des habitations, abris-refuges d'effacement des travaux non confortatifs de les immeubles ou propriétés en milieu	Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar, titre X
3 b 9	Établissement, construction ou réparation d'aqueducs, tuyaux, passages ou traversées souterraines	
3 b 10	Exécution d'ouvrages ou travaux pour éviter la dégradation des voies publiques par les usages privés ou usages	
c) Travaux routiers		
3 c 1	Tous les actes de procédure concernant les permis de roulerie à maître d'ouvrage (Etat) l'exécution de la signature des arrêtés instituant des servitudes de D.U.P et des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées	
3 c 2	Inventaire des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées à l'exclusion de maisons d'habitation, et de les occuper temporairement pour l'exécution de travaux publics	Décret du 26 mars 1927 Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar (titre VIII)
3 c 3	Délivrance de permis de valide qui d'entraine pas d'occupation provisoire du domaine public	
3 c 4	Proposition d'acquisition de terrains d'usagers	Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar
3 c 5	Procédure d'indemnisation des dommages de travaux publics: dommages de culture, démolition de cases, mise à disposition provisoire de terrains, perte de jouissance	Décret du 26 mars 1927 (titre VII) Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics Ordonnance n° 2008-R01 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer (article 21)
d) Exploitation des routes		
3 d 1	Inventaire au règlement de la circulation à l'exécution de travaux routiers	Code de la route

3 d 2	Aménagement de barrières de pluie et réglementation de la circulation pendant la tempête	
3 d 3	Réglementation de la circulation sur les ponts	
3 d 4	Autorisation individuelle de transport exceptionnel ou de circulation d'engins	
3 d 5	Annulation de stationnement et de circulation de véhicules appartenant aux entreprises chargées d'exécuter des travaux routiers	
3 d 6	Instruction des demandes de dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Interministériel du 11 juillet 2011
c) Service des Mines		Ordonnance n° 92-256 du 10 mars 1992 Décret du 8 mars 1992
3 e 1	Réception des véhicules importés neufs ou usagés non encore immatriculés en France	
3 e 2	Établissement des certificats de conformité pour tous les véhicules	
3 e 3	Réception des véhicules ayant subi des transformations notables ou ne disposant plus de cartes grises	

4 - DOMAINE PUBLIC MARITIME

4-1	Inscription des articles domaniaux et actes de gestion et conservation de domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques Décret du 26 septembre 1926 réglementant le domaine et les intérêts d'application du 12 août 1927 Décret n°2009-1101 et 1105 du 9 septembre 2009 pris pour l'application de l'article 544-6-9 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte Arrêté du 8 août 1944 énoncé les règles relatives à l'attribution, à conservation et la police du domaine public Arrêté du 26 février 1968 relatif les règles de délimitation et de balisage de domaine public à Mayotte Décret du 24 décembre 1962
-----	---	--

4 -2	Conteneurs de la convention de garde valide	<p>Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public à Madagascar applicable à Mayotte, notamment en ses articles 43, 44 et 45</p> <p>Art. L. 774-2 du Code de justice administrative</p> <p>Art. L. 2132-2 et L. 2132-30 du Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Art. L. 774-6 du Code de justice administrative</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Notification du procès verbal au tribunal avec citation à comparaître devant le tribunal administratif - Saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification de la citation et de tout élément utiles à leur condamner les contrevenants - Mémoires présentés au nom de l'Etat - Notification et exécution des jugements 	

5 - INGÉNIEUR PUBLIC

	a) prestations d'ingénierie réalisées par la BE	<p>Loi N°R du 6 février 1992</p> <p>Loi N°RCEP du 11 décembre 2001</p>
5 a 1	Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour des prestations d'ingénierie publique, les prestations d'un montant évalué à plus de 90 000 000 de francs font l'objet d'un accord préalable du préfet	
5 a 2	Signature des marchés ou conventions pour des prestations d'ingénierie publique	

6 - TRANSPORT TERRESTRE

	a) Accés à la profession	<p>Loi n° 82-1187 du 30 décembre 1982</p> <p>Loi n° 98-69 du 4 février 1998</p> <p>Décret n° 85-891 du 16 août 1985</p> <p>Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié</p> <p>Décret n° 92-252 du 30 août 1992</p> <p>Arrêté du 17 décembre 2007</p> <p>procès et acte du 29 décembre 2009</p>
6 a 1	Délivrance des attestations de capacité d'exercice des professions de transporteurs routiers de marchandises, de personnes et de courriers du jour de transport	<p>Arrêté ministériel du 17 novembre 1997</p> <p>Arrêté ministériel du 20 décembre 1997</p>
6 a 2	Délivrance de justificatifs de capacité à l'exercice des professions de transporteurs routiers de marchandises avec véhicules légers et véhicules immatriculés de moins de 4 tonnes	Arrêté du 14 décembre 2006

6 a 3	Délivrance d'inscriptions sur les registres : <ul style="list-style-type: none"> - des transporteurs publics routiers de marchandises et des locataires de véhicules industriels avec conducteurs - des transporteurs publics routiers de personnes - des commissions de transport 	Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 Décret n° 99-752 du 30 août 1999 Décret n° 85-891 du 18 août 1985
b) Exercice de la profession		
6 b 1	Délivrance des licences de transport de marchandises et de personnes et des copies conformes	Décret n° 90-200 du 9 mars 1990 modifié (Art. 20)
6 b 2	Délivrance des autorisations de voyage pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes (véhicules n'excédant pas neuf places)	
c) Activités de transport de marchandises dangereuses		
6 c 1	Délivrance d'un récépissé de déviation pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Décret n° 98-674 du 10 juillet 1998
d) Correspondance		
6 d 1	Toute correspondance relative à la gestion et au suivi des affaires relatives à l'accès et à l'exercice des professions de tous pays, de l'import de véhicules automobiles, et notamment relative au contrôle de ces véhicules	
e) Centres de formation		
6 e 1	Institution, délivrance, suspension, retrait et suites des règlements des centres de formation, agrément des agents en charge du contrôle de l'activité de ces centres	Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 - Arrêté du 11 janvier 2008 - Arrêté du 28 décembre 2011

7 – DOMAINES D'ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'ENVIRONNEMENT (excepté les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ou de la Collectivité départementale et les procédures qui font intervenir une procédure d'auq/dde publique initiée par les services de la Préfecture)

a) Sous-sol et explosifs

7.a.1 Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux mines et explosifs, y compris hygiène et sécurité (à l'exception des arrêtés d'autorisation, de refus ou d'extension qui relèvent de compétence préfectorale) et notamment le second alinéa de l'article 8 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières.

Décret n° 99-116 du 12 février 1999

b) Contrôles techniques

7.b.1 Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux équipes montés sous pression et aménagements de transport : (déclaration de mise en service, délégations individuelles, portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle) en service et sur les conditions de réception, de fabrication ou de contrôle initial et notamment l'habilitation et la surveillance des organismes délégués, les délégations d'épreuve.

Code de l'environnement Article R555-1 et suivants
Article du 15 mars 2000
Décret 99-106 du 13 décembre 1999

7.b.2 Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux véhicules (délivrance des autorisations de mise en circulation des véhicules, de transport en commun de personnes), des véhicules agricoles dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, réception par type, et titre relatif au homologation des véhicules, du règlement au titre de Code de la Route ou au règlement ADR.

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié
Arrêté du 30 septembre 1975
Arrêté ADR du 27 juin 2000 modifié
Code de la route et arrêté du 19 juillet 1954 modifié

7.b.3 Création des agencements des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique de véhicules (fogers et points foudra réglés, suspension, etc...)

c) Énergie

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de politique énergétique, notamment ses articles 14 et 15

7.c.1 Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la production, au stockage, au transport, à l'économie et à la distribution de l'énergie

7.c.2 Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la délivrance des certificats autorisant droit à l'obligation d'achat d'électricité

Décret n° 2001-419 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiaires de l'obligation d'achat

7.c.3 Toutes les décisions et tous les documents relatifs à l'utilisation de l'énergie

- | | | |
|-------|--|--|
| 7.e.4 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs à l'application du statut des personnels des industries électriques et gazières. | |
| 7.e.5 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la délivrance des certificats d'économie d'énergie. | Décret n° 2006-6044 du 27 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie. |

d) Environnement industriel

- | | | |
|-------|---|---|
| 7.d.1 | Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux autorisations et surveillances des déchets à l'entrée et à la sortie du territoire de la Collectivité de la commune. | livre V du code de l'environnement |
| 7.d.2 | Toutes les décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 7, alinéa 7 de ce règlement. | Règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 |

8) EDUCATION ROUTIÈRE

- | | |
|-------|---|
| 8 - 1 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'expliciter, à titre individuel, les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. |
| 8 - 2 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. |
| 8 - 3 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'exploiter, à titre collectif, les établissements assurant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre collectif, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. |
| 8 - 4 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'enseigner, à titre individuel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. |
| 8 - 5 | Instruction et validation des conventions conclues entre l'Etat et les établissements de la conduite dans le cadre du dispositif « Permis à la jour ». |
| 8 - 6 | Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments portant attribution d'exploiter des établissements d'attribution de grades de sensibilisation à la sécurité routière et de centres chargés d'élaborer des examens psychotechniques. |

9) AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- | | | |
|-------|--|--|
| 9.a.1 | Instruction générale des procédures et tout qu'au titre de l'administrative compétente en matière d'environnement pour les permis et plans/programmes. | Code de l'environnement Livre I, titre II, chapitre III (articles 2014-50 évaluation Plans et documents, 2014-60 études d'impact travaux). |
|-------|--|--|

	<ul style="list-style-type: none"> - examens initiaux par cas : accusés de réception, consultations et publications sur Internet ; - cadrage préalable - réponse aux consultations ; - avis de l'Agence environnementale : accusés de réception, consultations et publications sur Internet 	projets, aménagements
1.2	<p>Phases décisionnelles des procédures de l'Etat qui ont été administratives compétente en matière d'environnement pour les projets et plans/programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examens au cas par cas - décisions - cadrage préalable - avis/avis - avis de l'Agence environnementale - signature de l'avis 	

Article 2 : Mandat est donné aux fins de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire à Mme **Antilud ALI HANPE** responsable du bureau des affaires juridiques et du contentieux à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, et à Mme **Insal GASSA**, adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques et du contentieux à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 3 : En application du décret n° 2608 158 du 22 février 2008, pouvoir de subdélégation est donné, sous sa responsabilité, à M. **Omer COURJIN** dans les matières visées au présent arrêté aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Mayotte, et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 15959/50/2013 du 04 décembre 2013 et prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,

Frédéric VEAU

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 7201/SO/DEAL/RBOP du 23 mai 2016

Portant délégation de signature à Monsieur Daniel VOULKOFF, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, en qualité de responsable de budget, d'investissement et de programme, d'unité opérationnelle et d'encadreur secondaire de budget

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VI la loi organique n° 2004-492 du 1er août 2004 relative aux lois de finances ;
- VII la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VIII le code général des collectivités territoriales ;
- IX le code des marchés publics ;
- X la loi n° 72-619 du 9 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- XI la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- XII la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- XIII la loi n° 2004-1487 du 7 décembre 2004 relative au département de Mayotte ;
- XIV le décret n° 97-141 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- XV les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- XVI le décret n° 99-1001 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- XVII le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- XVIII le décret n° 2004-374 du 20 avril 2004, modifié par décret n° 2010-111 du 14 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- XIX le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- XX le décret n° 2009-245 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'aménagement et du logement ;
- XXI le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- XXII le décret n° 2012-1206 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- XXIII le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- XXIV le décret du 8e mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frederic VIALU ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2011 portant nomination de M. Daniel L. COURTOIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4918/SU/2016 du 23 mai 2016 portant délégué de signature à M. Bruno ANJON, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision ministérielle du 07 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- VU la décision ministérielle du 07 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 203 « infrastructures et services de transports » ;
- VU la décision ministérielle du 03 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 175 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- VU la décision ministérielle du 03 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- VU la décision ministérielle du 03 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel du programme P 181 « prévention des risques » ;
- VU la décision ministérielle du 25 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable » ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2014 de la direction du budget relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- ET les autres textes en vigueur dans les domaines de compétence auxquelles s'attachent les délégations consenties par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M. Daniel L. COURTOIS, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, responsable de budgets opérationnels de programme (BOP) délégué à l'effet de signer au nom du Préfet de Mayotte l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

Titre de la mission	Titre du programme et du BOP
Écologie, développement durable, transports et logement	113- Paysage – Eau et Biodiversité, BOP Régional « PE3 »
	175- Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'habitat, BOP Régional « UTAH »
	174- Énergie – Climat – Après-Météo, BOP Régional « EA-AM »
	181- Programme et BOP Prévention des risques, BOP Régional « TR »
	203- Infrastructures et Services de Transports, BOP Régional « IST »
	207- Sécurité et Circulation Routières, BOP Régional « SCR »
	217- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durable, BOP Régional « CPE DMD »

En sa qualité de responsable de BOP délégué : M. Daniel CAILLETIN

- Recevoir les crédits des programmes :

- 111- Paysage - Eau et Biodiversité, BOP Régional « PEB »
- 133- Urbanisme - Territoires et Amélioration de l'Habitat, BOP Régional « UTAH »
- 174- Energie - Climat - Apres-Mines, BOP Régional « ECAM »
- 181- Programme et BOP Prévention des Risques, BOP Régional « PR »
- 203- Infrastructures et services de transports, BOP Régional « Infrastructures de transports »
- 207- Sécurité et Circulation Routières, BOP Régional « sécurité et circulation routières »
- 217- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement et de la Mobilité Durables, BOP Régional « CP/EDMD »

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, obligées de l'exécution.

Procéder en cours d'exercice budgétaire à des re-affectations de crédits entre actions et sous-actions, dans le respect des instructions émises par le responsable du programme et dans la limite de 10% ; dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou diminuer la dotation initiale d'une action de plus de 10% ou qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réaffectation sont soumises pour avis à l'instance ayant élaboré le BOP initial pour décision du préfet.

Article 2 : Rôle de l'Ordonnateur Secondaire Délégué

Délégation est donnée à M. Daniel CAILLETIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, responsable de l'unité opérationnelle DE-ME de Mayotte, pour procéder à l'ordonnement secondaire des crédits et des dépenses de l'Unité relevant des BOP et des budgets centraux et régionaux et le fonds suivant, dans la limite de 250 000€ pour le fonctionnement, 2M€ pour les subventions, et de 5M€ pour l'investissement :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Ecologie, développement durable, transports et logement	111- Paysage - Eau et Biodiversité « PEB »
	133- Urbanisme - Territoires - Amélioration de l'Habitat « UTAH »
	159- Programme et BOP Information géographique et cartographique « BOC »
	174- Energie - Climat - Apres-Mines « ECAM »
	181- Programme et BOP Prévention des Risques « PR »
	203- Infrastructures et Services de Transports « IST »
	207- Sécurité et Circulation Routières « SCR »
	217- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement et de la Mobilité Durables, BOP Régional « CP/EDMD »
Océan-Mer	123- Conditions de vie outre-mer / action 1 - Logement
Ecologie, développement durable, transports et logement	Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public et signatures et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, affectation, affectation) ;
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Daniel L'HERMIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, pour apposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service comme pour relever les créances de la prescription qu'ils encourent, ou leur relief est avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 5 : Pouvoir de subdélégation est donné à M. Daniel L'HERMIN dans les matières visées au présent article.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 1335/SG/2014 du 21 novembre 2014 portant délégation de signature et au responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Frédéric VEAU